

CONVENTION POUR LA FONCTION DE SOCIETE DE GESTION D'UN FCP

Accord-cadre n°20265181

FCP dédié à l'IRCANTEC investi en obligations indexées de la zone OCDE (gestion active).

ENTRE

L'Institution de Retraite Complémentaire des Agents Non Titulaires de l'Etat et des Collectivités publiques, créée par le décret n°70-1277 du 23 décembre 1970 modifié, dont le siège est situé 131- 133, avenue de Choisy 75013 Paris, représentée par Monsieur Jean-Christophe Couvy, le président de son conseil d'administration,

ci-après dénommée « **IRCANTEC** »,

ET

inclure les dénomination sociale, forme sociale, adresse, montant du capital social et numéro d'enregistrement], société de gestion agréée par [l'Autorité des marchés financiers sous le numéro [---]]/[nom de l'autorité étrangère et autorisée à exercer la gestion collective en France par voie de libre [prestation de service]/[établissement]] ci-après dénommée « Titulaire » ou « la Société de Gestion ».

Ci-après individuellement dénommée une « Partie » ou ensemble les « Parties ».

EN PRESENCE DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par l'article 100§2 de la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L 518-2 et suivants du code monétaire et financier, dont le siège social est situé au 56 rue de Lille 75356 Paris, en charge de l'exécution de la présente convention au nom et pour le compte de l'IRCANTEC, représenté par la Directrice des finances de la direction des Politiques Sociales, Madame Myriam Métails.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

- A. L'Institution de Retraite Complémentaire des Agents Non Titulaires de l'Etat et des Collectivités publiques a été créée par le décret n°70-1277 du 23 décembre 1970. L'ensemble des opérations de gestion de l'institution est confié à la Caisse des Dépôts en vertu des dispositions du décret susvisé et d'un arrêté du 30 décembre 1970 modifié. Par conséquent, le présent mandat sera exécuté sous la supervision de la Caisse des dépôts et consignations (ci-après la « **CDC** ») au nom et pour le compte de l'IRCANTEC.
- B. La CDC, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, est un acteur essentiel dans le monde de la gestion des retraites et de la prévoyance.
- C. Au sein de la CDC, la Direction des Politiques Sociales assure la gestion administrative et financière de plusieurs régimes de retraite, de fonds d'invalidité ou d'indemnisation de risques professionnels et de fonds provisionnés. La gestion financière ainsi confiée à la CDC est exercée soit par elle directement soit par l'intermédiaire de sociétés de gestion de portefeuille pour compte de tiers, sélectionnées par le régime.
- D. L'IRCANTEC, assistée par son service gestionnaire, a procédé à un appel d'offres afin de sélectionner les sociétés de gestion d'un FCP dédié à l'IRCANTEC investi en Obligations indexées de la zone OCDE – gestion active. À l'issue de cette procédure trois Titulaires ont été retenus, dont le Titulaire de la présente convention. A ce titre, ce dernier gèrera un fonds commun de placement de droit français pour le compte de l'IRCANTEC. La mise en place se fera soit par mutation d'un fonds existant soit par création d'un nouveau fonds dédié.
- E. Le Titulaire, chargé d'assurer la gestion du FCP, est une société de gestion de portefeuille autorisée à gérer des FIA de droit français.
- F. L'objet de la présente convention (ci-après la « **Convention** ») est de définir les termes et conditions selon lesquels le Titulaire réalisera la mission qui lui est confiée par l'IRCANTEC au terme de la procédure de mise en concurrence rappelée supra.

CECI AYANT ETE EXPOSE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIIT :

1 DEFINITIONS

Pour les besoins de la Convention, les termes ci-dessous sont définis comme suit :

« FCP »	désigne le FCP dont les actifs seront gérés par le Titulaire au titre du présent Accord-cadre. Le Titulaire devra constituer et gérer un FCP conformément aux termes du Mandat. Le FCP sera un fonds professionnel spécialisé tel que prévu aux articles L. 214-154 et suivants du CMF (destiné plus particulièrement à l'Ircantec).
« Actif Net du FCP »	désigne la valeur de marché de l'ensemble des actifs du FCP, y compris tout intérêt, dividende, numéraire ou autre produit et charge liés à cet Actif, exprimée en contre-valeur euro. Les frais du Dépositaire, du Valorisateur et les frais de gestion du FCP viennent en déduction de l'Actif Net du FCP.
« AMF »	désigne l'Autorité des marchés financiers.
« Dépositaire »	désigne la CDC, en tant que dépositaire de l'actif du FCP. Le Dépositaire tient les comptes titres et espèces dans lesquels sont inscrits et déposés les avoirs du FCP. Il s'assure de la conformité de la gestion par le Titulaire à la réglementation et prend en charge plus généralement les missions que la réglementation confie au dépositaire d'un FCP.
« Equipe Dédiee »	désigne les personnes composant l'équipe qui est chargée de la gestion financière du FCP.
« Gestionnaire financier du FCP »	désigne la société en charge de la gestion financière des actifs du FCP, qui peut être le Titulaire ou un délégué de ce dernier.
« Convention »	désigne le présent contrat passé entre l'IRCANTEC, et le Titulaire, en présence de

la CDC, portant sur la reprise de la gestion du FCP.

« Ordre de Service »	désigne une instruction notifiée par la CDC, service gestionnaire de l'IRCANTEC, au Titulaire en vue de prescrire les modalités d'exécution de la prestation en appliquant, et au besoin en complétant ou en ajustant, certaines dispositions de la présente Convention (Annexe L).
« Personne Autorisée »	désigne toute personne qui sera habilitée par l'une ou l'autre des parties aux fins de l'exécution de la Convention.
« Phase Préparatoire »	désigne la période débutant à la date de signature de la Convention et devant notamment permettre (i) de réaliser l'ensemble des dispositions techniques garantissant la fiabilité des flux d'informations entre le Titulaire, la Caisse des Dépôts, service gestionnaire de l'IRCANTEC, le Dépositaire et le Valorisateur ainsi que (ii) d'autres actions préalables nécessaires à la mise en œuvre de la Convention (y compris les démarches auprès de l'AMF et la mise en conformité du prospectus du FCP).
« Valorisateur »	désigne Caceis-Fund Administration, en qualité d'agent administratif et comptable, en charge du calcul de la valeur liquidative des parts et de la comptabilité du FCP. En cas de changement de Valorisateur pendant la durée de la Convention, le Titulaire en sera informé par Ordre de Service.

2 DEFINITION DES MISSIONS DU TITULAIRE

- 2.1. L'IRCANTEC confie au Titulaire, qui l'accepte sans réserve, la charge de la gestion du FCP dans les conditions prévues par la présente Convention. Les principales caractéristiques du FCP en ce qui concerne sa gestion financière sont décrites à l'annexe G. Dans ce cadre, le Titulaire agira en son nom et pour son compte propre et sera responsable vis-à-vis de l'IRCANTEC de l'intégralité des missions qui lui sont confiées.
- 2.2. Le Titulaire est responsable, en lien avec le Dépositaire et le Valorisateur, de la mise en œuvre des procédures auprès de l'AMF permettant le transfert de la gestion du FCP.

3 ALLOCATION DES RESERVES DE L'IRCANTEC ET SOUSCRIPTION DES PARTS DU FCP

En vertu de la Convention, le Titulaire se verra allouer ponctuellement des sommes dont le montant pourra varier dans le temps, par voie de souscription ou rachat des parts du FCP intervenant à tout moment.

Compte tenu de l'importance du montant global donné en gestion, de la capacité des acteurs de l'accord-cadre à gérer des montants conséquents et d'une volonté de diversification des risques, l'accord-cadre ne pourra être exécuté par un seul titulaire. En conséquence, afin d'assurer la sécurité et la rentabilité des actifs, l'accord-cadre, conformément aux articles R.2162-1 à 6 du code de la commande publique, sera exécuté par trois titulaires ayant des mandats de gestion portant sur des prestations identiques.

L'IRCANTEC représentée par son service gestionnaire demeure seul décideur de l'allocation du montant alloué à chaque mandat. Le cas échéant, dans l'intérêt de l'IRCANTEC, il pourra être décidé d'une diminution des actifs déjà alloués.

4 DECLARATIONS ET OBLIGATIONS DU TITULAIRE

L'ensemble des déclarations et obligations du Titulaire s'applique également, *mutatis mutandis*, à ses éventuels délégataires.

4.1 Déclarations du Titulaire

- (a) Le Titulaire est régulièrement constitué selon le droit applicable. Tout acte des organes sociaux du Titulaire nécessaire à la signature et/ou l'exécution de la présente Convention a été ou sera adopté avant la date de notification de l'accord-cadre au Titulaire. Le Titulaire n'est pas en état de cessation de paiements ni ne fait l'objet d'aucune situation ou procédure pouvant conduire à l'ouverture à son encontre d'une procédure collective ou pouvant autrement conduire à l'arrêt de ses activités.

- (b) Le Titulaire est autorisé à gérer un FCP français, soit par agrément de l'AMF soit par agrément de son régulateur d'origine ayant fait l'objet d'une reconnaissance par l'AMF sur le fondement de la liberté d'établissement ou de la liberté de prestation de service (une copie des documents en attestant, figure en Annexe A).
- (c) Le Titulaire respecte toutes les obligations qui lui sont applicables en termes de ratios financiers et en termes de capitaux propres et dispose de ressources financières suffisantes pour exercer ses activités et exécuter la Convention.
- (d) Le Titulaire dispose d'une police d'assurance couvrant les erreurs et omissions des dirigeants et employés à hauteur du montant indiqué en Annexe C.
- (e) Le Titulaire n'a, au cours des trois dernières années, fait l'objet d'aucune mesure d'injonction ni de demande de régularisation de la part de son autorité de marché, ni d'aucune procédure contentieuse engagée par un client actuel ou ancien hors, le cas échéant, celles déjà révélées à l'IRCANTEC et son délégataire, la Caisse des Dépôts, dans son offre ou qu'il aurait portées à leur connaissance entre le dépôt de son offre et l'entrée en vigueur de la Convention.
- (f) Le Titulaire s'engage à faire part à la CDC pendant la durée de la Convention de toute mesure d'injonction, demande de régularisation de la part de son autorité de marché et/ou procédure contentieuse engagée par un client actuel ou ancien dont il serait la cible.
- (g) Le Titulaire transmet à la CDC la copie de l'ensemble des contrats de sous-traitance ou de délégation qu'il pourrait passer dans le cadre de la présente Convention.
- (h) Le Titulaire réitère que tous les éléments et informations fournis par lui à la CDC lors de la procédure d'appel d'offres sont sincères et véritables à la date d'entrée en vigueur de la Convention.

4.2 Obligations du Titulaire

Le Titulaire garantit que toutes les obligations à sa charge dans la Convention seront mises en œuvre dans le respect des réglementations, législations et usages en vigueur sur les marchés où elles sont initiées.

Outre le respect des autres obligations mises à sa charge dans la Convention, le Titulaire s'engage pendant toute la durée de la Convention à :

- (a) Agir selon les meilleurs standards de prudence, de diligence et de répartition des risques, en usant de toutes ses compétences professionnelles, pour servir au mieux les intérêts de l'IRCANTEC. Notamment, le Titulaire respectera son code de déontologie et ses procédures de suivi de *compliance* et résoudra les éventuels conflits d'intérêt qu'il n'aura pas pu éviter, sans délai, dans le meilleur intérêt des porteurs de parts du FCP.
- (b) Placer les actifs du FCP pour en optimiser le rendement financier en se conformant à toutes les règles et toutes les limitations en matière d'investissement, telles qu'exposées dans cette Convention et notamment dans la Présentation des Objectifs et de l'Univers de Gestion du FCP en Annexe G.
- (c) Procéder aux analyses économiques, financières et extra-financières nécessaires à une bonne gestion du FCP, gérer le FCP et effectuer, de sa propre initiative, les choix d'investissement en se conformant à toutes les règles et toutes les limitations en matière d'investissement exposées dans la Convention et notamment dans la Présentation des Objectifs et de l'Univers de Gestion du FCP en Annexe G et dans la charte ISR, étant entendu que la charte ISR de l'Ircantec peut être amenée à évoluer en fonction des orientations ISR de l'Ircantec. Il est précisé que les parts du FCP ne bénéficient d'aucune garantie de performance financière de la part du Titulaire.
- (d) Informer la CDC par écrit, dans les meilleurs délais, des évolutions réglementaires et des mouvements de marché ou de tout autre sujet susceptible d'avoir un impact significatif sur le FCP.
- (e) Répondre aux demandes de la CDC portant sur les investissements du FCP et apporter en tant que de besoin des conseils relatifs à la politique de gestion des réserves de l'IRCANTEC.
- (f) Maintenir en permanence son activité, y compris notamment :
 - disposer de ressources financières suffisantes pour exercer ses activités ;

- maintenir en permanence tous les moyens humains, techniques et matériels nécessaires à la bonne gestion du FCP tels que définis dans cette convention et notamment en Annexe G ;
- assurer pour son agrément, visé au **4.1 (b)**, un périmètre tel qu'il couvre toutes les opérations prévues par la Convention ;
- respecter toutes les obligations qui lui sont applicables en termes de ratios financiers et en termes de capitaux propres ; et
- conserver une police d'assurance couvrant les erreurs et omissions des dirigeants et employés visés au **4.1 (d)**.

(g) *Le Titulaire aura une obligation de moyen pour traiter les sujets de fiscalité conformément aux dispositions fiscales applicables au FCP. Le Titulaire s'assurera de l'application des mécanismes fiscaux appropriés aux revenus de placement du FCP et suivra leur évolution dans le temps. A cette fin, le Titulaire s'appuiera sur son prestataire pour les récupérations non conventionnelles et conventionnelles hors de l'offre de service du Dépositaire / Conservateur du FCP, et, pour les récupérations conventionnelles, mettra en œuvre le dispositif mis en place avec le Dépositaire / Conservateur du FCP dans le cadre de leur convention commune. Ce dispositif couvrira notamment l'établissement de la documentation fiscale du FCP et, le cas échéant, le bénéfice des réductions ou exonérations d'impôts à la source liés aux actifs du FCP, en amont ou en aval du paiement. Il devra transmettre la totalité des informations fiscales utiles au gestionnaire qui lui succèdera, en particulier les démarches de récupération fiscale en cours qu'il assume directement sans l'action du Dépositaire.*

(h) Donner accès aux personnes désignées par la CDC à l'ensemble des documents, directement liés au FCP détenu par lui ou son/ses délégataires(s) tels les livres, registres, comptes, enregistrements, fichiers électroniques, procédures internes et contrat(s) de délégation de la Convention, pour permettre à la CDC de réaliser à tout moment une vérification des conditions d'exercice de la gestion.

Le Titulaire s'engage à permettre un contrôle direct sur place par la CDC, qui s'assure ainsi du respect de la conformité aux obligations définies dans la Convention. Les conditions de mise en œuvre de ces contrôles (telles que ci-dessous) seront identiques pour le titulaire et pour ses éventuels délégataires.

Ces contrôles s'effectueront à une date (jour ouvrable) et à un horaire (heure d'ouverture des bureaux) convenus entre les parties et respectant un préavis minimum de 5 jours ouvrés. Pour cette vérification, le Titulaire accepte de mettre à disposition de la CDC un personnel adapté pour des entretiens qui seront menés de manière raisonnable ainsi que les moyens techniques appropriés. La CDC, au titre de cette vérification, sera autorisée à prendre copie des documents pertinents. CDC s'engage à préserver la confidentialité de tous les documents et informations dont elle aurait pu prendre connaissance lors de cette vérification et à en faire préserver la confidentialité par tous ses représentants.

- (i)** Respecter les modalités et conditions de gestion des ordres décrites à l'article 6.2.
- (j)** Informer la CDC par écrit et sous dix (10) jours maximum, de toute modification significative de son actionnariat, sans préjudice des stipulations de l'article 10.1.(b).
- (k)** Informer la CDC par écrit et sous dix (10) jours maximum de tout changement significatif d'organisation et/ou d'interlocuteur.
- (l)** Fournir chaque semestre un certificat de conformité attestant du respect de ses engagements au titre de la Convention, selon le modèle figurant en Annexe K, dans un délai de trente (30) jours suivant la fin de chaque semestre civil, signé par le responsable *compliance* du Titulaire. Le document devra être adressé par courriel à l'adresse suivante : IRCANTEC-gestion-deleguee@caissedesdepots.fr
- (m)** Mettre à disposition de la CDC, la copie de ses comptes certifiés Sous dix (10) jours maximum une fois les comptes validés par les commissaires aux comptes. Ces documents seront tenus confidentiels par cette dernière.
- (n)** Prendre à sa charge les frais de licence et d'accès aux benchmarks et indices applicables au FCP, étant précisé que les benchmarks et indices sont désignés par la CDC à l'exception de l'indice customisé de la charte ISR. Dans le cas d'une délégation de gestion, un seul et unique accès à cet indice customisé sera pris en charge par le FCP.
- (o)** Valider la Valeur Liquidative du FCP auprès du valorisateur chaque jour, à l'exception des jours fériés définis dans le prospectus du FCP.

5 DECLARATIONS ET OBLIGATIONS DE L'IRCANTEC

5.1 Déclarations de l'IRCANTEC

Conformément aux informations fournies par l'IRCANTEC à la Société de Gestion, l'IRCANTEC a été classé comme un client professionnel tel que défini dans la directive 2004/39/EC concernant les marchés d'instruments financiers. La classification de l'IRCANTEC en tant que client professionnel en vertu de cette Convention, est sans préjudice du droit de l'IRCANTEC à demander, soit de manière générale, soit pour un contrat spécifique, à être considéré comme un client non professionnel.

L'IRCANTEC s'engage à informer la Société de Gestion de tout changement susceptible de nécessiter une modification de sa classification en tant que client professionnel.

Le cas échéant, l'IRCANTEC doit informer la Société de Gestion qu'il ne remplit plus les exigences lui permettant d'être classé comme un client professionnel. La Société de Gestion en accusera réception et l'informerait de sa nouvelle classification.

L'IRCANTEC reconnaît qu'un client professionnel n'a pas droit aux protections offertes par le droit français à des clients non professionnels.

La Société de Gestion ne sera pas responsable de toute information trompeuse, inexacte, incomplète ou fautive fournie par l'IRCANTEC ni des conséquences directes ou indirectes (en particulier pour toute classification erronée de l'IRCANTEC) qui pourraient résulter des informations fournies.

L'IRCANTEC déclare et garantit que :

- ayant préalablement pris connaissance du prospectus du FCP, le FCP et tout investissement dans celui-ci est adapté à sa situation financière et à ses besoins et que toute modification à ces facteurs devra être communiquée à la Société de Gestion afin de discuter des évolutions éventuelles des contraintes d'investissements à mettre en place ;
- elle a pleinement connaissance des risques financiers pouvant découler de l'exécution des opérations faisant l'objet de la Convention et de la gestion mise en œuvre pour ce FCP dont une description générale lui a été communiquée et est disponible dans la documentation légale du FCP.

5.2 Obligations de l'IRCANTEC

Pendant toute la durée de la Convention, l'IRCANTEC ou son délégataire, la CDC, tiendront le Titulaire informé de toutes les modifications pouvant affecter la vie de la Convention. La CDC fournira également, à la demande du Titulaire, les éléments d'interprétation et d'orientation utiles quant à l'impact de ces modifications sur la gestion financière du FCP afin de permettre au Titulaire d'exécuter au mieux sa mission. La CDC tiendra le Titulaire informé des évolutions de la charte ISR de l'Ircantec et des contraintes réglementaires pouvant influencer sur les orientations ISR de l'Ircantec.

6 RELATIONS DU TITULAIRE AVEC LES TIERS

6.1 Courtiers, intermédiaires et contreparties

Sous réserve des dispositions figurant à cet article 6.1 ci-après, le Titulaire a toute autorité et discrétion pour choisir, de manière indépendante et sous sa seule responsabilité, les courtiers, intermédiaires et contreparties qui seront chargés d'exécuter les opérations de mise en œuvre des décisions de gestion du FCP et pour choisir les marchés financiers sur lesquels ces opérations seront réalisées, sous réserve des obligations prévues dans la Convention et étant entendu que le Titulaire est tenu à une obligation de prudence et de diligence dans le choix des courtiers, intermédiaires et contreparties.

- (a) Le Titulaire s'engage à mettre à la disposition de la CDC, sur demande, par écrit et sous dix (10) jours maximum, la procédure d'évaluation de ses courtiers, intermédiaires et contreparties qui sont chargés d'exécuter les opérations sur l'actif du FCP qu'il entreprend, ainsi que les résultats de cette évaluation. Le Titulaire sera en mesure de justifier de sa procédure d'évaluation si la CDC lui en fait la demande. La maîtrise des coûts de transaction fait partie des obligations du Titulaire et constitue un élément essentiel d'une bonne gestion, en application du principe de la meilleure exécution (*best execution*).

- (b) Le FCP supportera tous les coûts de négociation qui s'appliquent aux opérations effectuées sur ses actifs. Les coûts de négociation pourront faire l'objet d'un audit externe. Dans ce cadre, le Titulaire fournira à la CDC toutes les informations justifiant des coûts de négociation et des conditions dans lesquelles a été mise en œuvre la recherche de la meilleure exécution. Le Titulaire s'engage à fournir à la CDC un *reporting* sur les transactions, les impôts et les frais de transaction, dans les termes et conditions décrits dans l'Annexe I.
- (c) Sauf autorisation expresse de la CDC et dans la limite cumulative des contraintes réglementaires, les rétrocessions de toutes commissions sous toutes formes ne sont autorisées que si elles sont intégralement reversées au FCP.
- (d) Par ailleurs, le FCP ne supporte aucune commission autre que celles mentionnées à l'annexe F.
- (e) Le Titulaire reconnaît que, dans l'hypothèse où un tiers (e.g. courtier, intermédiaire, contrepartie) visé au présent article 6.1 omet de lui remettre des documents dont la communication est requise réglementairement ou conventionnellement, ne s'acquitte pas de tout montant dû, ou ne se conforme pas avec diligence à ses ordres, il devra utiliser à ses frais, sans pouvoir en faire supporter directement ou indirectement le coût au FCP, tous les moyens légaux appropriés à sa disposition pour recouvrer auprès dudit tiers lesdits documents, le montant dû ou toute forme d'indemnisation et informer la CDC, par écrit et sous 10 jours maximum, de tels incidents et des mesures prises pour y remédier.
- (f) En cas d'incidents répétés entre, d'une part, le Titulaire et/ou le Dépositaire et, d'autre part, le courtier, intermédiaire ou contrepartie chargé d'exécuter les opérations du FCP et, de manière générale, dans le cadre de la bonne exécution de la présente Convention, la CDC peut, à tout moment, imposer au Titulaire de suspendre temporairement ou définitivement toute opération avec ce courtier, intermédiaire ou contrepartie. Le FCP ne supportera aucun frais, charge ou autre, du fait de cette décision.
- (g) Le Titulaire s'engage à rembourser au FCP tout impact négatif que le mécanisme de pénalité monétaire visé à l'article 7 du Règlement européen sur les dépositaires centraux de titres (CSDR) pourrait avoir sur le compte espèces du FCP. Plus précisément, le Titulaire s'engage à rembourser au FCP les pénalités annuelles nettes totales, c'est-à-dire la soustraction du montant total des pénalités perçues au montant total des pénalités payées pour chaque année civile, à condition que les pénalités se rapportent aux comptes du FCP et uniquement pour les transactions ordonnées par le Titulaire. Le remboursement sera effectué au cours du premier trimestre suivant chaque année civile concernée et sera reflété dans les rapports financiers du FCP. Dans le cas où les pénalités totales nettes annuelles présentent un solde positif, les pénalités totales nettes sont considérées comme un revenu supplémentaire pour les actifs du FCP.

6.2 Gestion des ordres

Le regroupement des ordres afférents au FCP avec des ordres effectués pour le compte d'autres clients est autorisé, s'il est jugé utile, dans l'intérêt de la bonne gestion et de l'administration du FCP, dans le respect de la procédure décrite en Annexe M.

Tout ordre pour le compte du FCP doit être pré-affecté et horodaté. L'horodatage des ordres par les courtiers, intermédiaires et contreparties doit être vérifié. L'ensemble des données relatives à l'opération (cours, quantité, sens, identité du bénéficiaire de l'ordre, heure et date) et à ses conditions d'exécution ainsi que le compte rendu de l'exécution, doivent être conservés pendant une durée minimale de cinq (5) ans ou pendant une durée supérieure si les règles de marché ou leurs dispositions d'application le prévoient.

Les conversations téléphoniques relatives aux négociations avec les courtiers, intermédiaires et contreparties doivent être enregistrées et archivées pendant une durée minimum de six (6) mois.

7 DROITS DE VOTE ATTACHES AUX INSTRUMENTS FINANCIERS

Dès le début de la Convention, les droits de vote attachés aux instruments financiers du FCP doivent être exercés dans le seul intérêt des porteurs du FCP et dans le respect de la politique de vote de l'IRCANTEC.

L'exercice des droits de vote du FCP fera l'objet d'un *reporting* dont les modalités seront mises au point avec le Titulaire puis notifiées par Ordre de Service.

8 COUTS RELATIFS A LA CONVENTION

- 8.1** La Convention ne donne lieu à aucune rémunération spécifique. Il est précisé que l'intégralité des frais de gestion sera portée par le FCP, tel que cela est décrit à l'Annexe F.
- 8.2** Les prestations seront financées selon les modalités suivantes : les frais de gestion seront prélevés directement sur l'actif du FCP.
- 8.3** Des frais exceptionnels ne pourraient être engagés par le Titulaire dans l'intérêt de l'IRCANTEC qu'après accord écrit préalable de l'IRCANTEC et/ou son délégataire, la CDC.

Le Titulaire prend acte que dans cette hypothèse, les conditions applicables aux paiements directs par la CDC s'appliqueront d'office. En cas de paiement direct des prestations, les sommes dues au Titulaire et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) de l'accord-cadre, seront payées dans un délai global de trente (30) jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points de pourcentage.

Les modalités de règlement et de facturation seront précisées lors de l'accord donné par l'IRCANTEC et/ou son délégataire, la CDC.

- 8.4** Dans l'hypothèse où, en cours d'exécution de la Convention, le Titulaire opérerait pour l'assujettissement à la TVA, il en fait son affaire.

9 CONFIDENTIALITE

Sous réserve des exceptions prévues par la réglementation applicable, y compris notamment toute hypothèse de demande d'information formulée par une autorité administrative ou judiciaire compétente, et sauf indication contraire dans la Convention, chaque partie devra traiter toutes les informations relatives au FCP et aux mesures prises par la CDC et/ou ses mandataires désignés et par le Titulaire et ses mandataires, comme des informations confidentielles et s'abstenir de les communiquer à tout tiers.

Le Titulaire s'engage à garder strictement confidentiels les documents, informations de quelque nature qu'ils soient, concernant notamment le Pouvoir Adjudicateur, qui lui auront été communiqués par quelque moyen que ce soit ou dont il aura eu connaissance à l'occasion de la procédure de mise en concurrence au terme de laquelle il a été sélectionné ou de l'exécution de l'accord-cadre.

Le Titulaire doit faire preuve d'une vigilance renforcée lorsque ces informations sont de nature financière et/ou comptable et qu'elles sont susceptibles d'être qualifiées d'informations privilégiées au sens de la réglementation financière. Ces informations privilégiées peuvent concerner l'IRCANTEC ou les émetteurs d'instruments financiers sur lesquels l'IRCANTEC et/ou son délégataire, la CDC, détient de telles informations. La divulgation, l'utilisation ou la recommandation d'agir sur la base de ces informations privilégiées constituent des infractions pénalement répréhensibles.

Le respect de cette obligation de confidentialité sera notamment assuré par les moyens suivants, sous réserve de stipulations particulières :

- ◆ le Titulaire s'engage, au choix du Pouvoir Adjudicateur, à restituer à ce dernier ou à détruire l'intégralité des documents dont il a pu avoir connaissance dans le cadre de l'accord-cadre. Dans ce cas, le Titulaire devra, à première demande, fournir une attestation à l'IRCANTEC et/ou son délégataire, la CDC, garantissant qu'il a bien procédé à cette destruction. Il est toutefois autorisé à en conserver une copie unique, à titre d'archive, et uniquement à des fins de respect d'obligations légales, comptables ou réglementaires ; cette copie doit être conservée dans des conditions strictes de confidentialité ;
- ◆ les éventuels moyens informatiques mis en œuvre par le Titulaire pour l'exécution de ses obligations contractuelles, et notamment les postes de travail et outils de sauvegarde, seront conformes aux règles de sécurité définies par l'IRCANTEC et/ou son délégataire, la CDC ; sauf procédure exceptionnelle approuvée par le l'IRCANTEC, il ne sera pas utilisé de support de stockage magnétique ou électronique externe (clé USB, disque amovible ou autre) ;

- ♦ le Titulaire prend toutes les précautions d'usage pour la protection et l'intégrité des données et informations, et aux éléments auxquels il a accès dans le cadre de l'accord-cadre. Il prend par ailleurs toutes les mesures permettant, à la suite d'un incident, la restauration dans leur intégrité des données affectées par ledit incident pour les éventuels services en ligne qu'il met en œuvre pour l'exécution de ses obligations contractuelles ;
- ♦ il s'engage également à ne pas dupliquer, ni copier, ni reproduire de quelque manière que ce soit les documents qui contiennent des informations confidentielles sans l'accord préalable et écrit de l'IRCANTEC et/ou son délégataire, la CDC.

Le Titulaire ne pourra communiquer des documents et informations à ses sous-traitants ou autres sous-contractants éventuels, et à tout autre tiers participant à un titre quelconque à l'exécution des prestations, que s'il obtient préalablement une autorisation écrite du Pouvoir Adjudicateur.

Le Titulaire garantit le respect de cette obligation de confidentialité tant par ses dirigeants que par ses employés, ses sous-traitants ou autres sous-contractants éventuels, et tout autre tiers participant à un titre quelconque à l'exécution des prestations ou à la réalisation des Livrables, tels que définis dans le présent Accord-cadre, auxquels il aurait été autorisé par l'IRCANTEC à communiquer des informations confidentielles. Il s'engage à ce titre à conclure avec les sous-traitants ou sous contractants et autres tiers concernés un accord de confidentialité contenant des exigences au moins aussi contraignantes que celles du présent article.

Le Titulaire est relevé de ces engagements vis-à-vis de toute information confidentielle :

- entrée dans le domaine public en l'absence de toute faute qui lui soit imputable ;
- dont la divulgation à un tiers (y compris à ses sous-traitants ou autres sous-contractants éventuels) a été autorisée par le Pouvoir Adjudicateur, par un écrit adressé spécifiquement au Titulaire ;
- que la loi ou la réglementation fait obligation au Titulaire de communiquer.

La présente obligation de confidentialité demeurera en vigueur pour une durée de deux années après l'expiration de l'accord-cadre pour quelque cause que ce soit.

10 CONTROLES PAR L'IRCANTEC

Le Titulaire s'engage expressément, à tout moment, pendant toute la durée de la Convention à respecter les obligations ci-dessous.

10.1 Information de l'IRCANTEC

Le Titulaire informe l'IRCANTEC et/ou son délégataire, la CDC, de tout événement susceptible d'avoir un impact sensible sur sa capacité à fournir les prestations, objet de la présente Convention de manière efficace et conforme à la législation en vigueur et aux exigences réglementaires, et notamment de tout événement ayant un impact sur son agrément.

10.2 Modification substantielle

Le Titulaire ne peut pas imposer une modification substantielle des prestations qu'il assure aux termes de la présente Convention sans avoir obtenu l'accord préalable écrit de l'IRCANTEC.

En cas d'accord, une telle modification sera formalisée conformément aux termes de l'article 17.2.

10.3 Protection des informations confidentielles

Le Titulaire s'engage à assurer la protection des informations confidentielles ayant trait à l'IRCANTEC, à la CDC et à ses clients.

10.4 Fonctionnement normal des services et plan de continuité d'activité

Le Titulaire s'engage à respecter un niveau de qualité des prestations répondant à un fonctionnement normal des services.

En cas d'incident, de difficulté grave ou de force majeure affectant ses organisations internes en charge de la fourniture des prestations, le Titulaire met en œuvre des mécanismes de secours internes permettant à la l'IRCANTEC de bénéficier de la continuité des services.

A ce titre, le Titulaire déclare disposer et maintenir un plan de continuité des activités, qui contient :

- un dispositif de gestion de crise ;
- un plan de secours informatique prévoyant le back-up et le secours des données et infrastructures informatiques ;
- un plan de secours administratif des activités sensibles sur un site de repli distinct des sites de protection habituels.

Chacune des Parties doit notifier à l'autre dès que possible, l'existence ou la possibilité d'une interruption matérielle à la continuité des activités de nature à requérir la mise en œuvre du plan de secours informatique tel que prévu par le Titulaire.

Le Titulaire reconnaît que l'IRCANTEC et/ou son délégataire, la CDC, puisse raisonnablement exiger que des tests (notamment des tests d'intrusion) soient effectués, par le biais d'une simulation, lorsqu'il y a des modifications de circonstances opérationnelles importantes aux infrastructures et bâtiments d'où sont hébergées les données de l'IRCANTEC et/ou de son délégataire, la CDC. Le Titulaire devra fournir les résultats de ces tests à l'IRCANTEC et/ou son délégataire, la CDC, ainsi que les détails quant aux mesures à prendre afin de combler toute lacune ou faiblesse identifiée du plan de secours informatique précité.

10.5 Accès à toute information en lien avec les services mis à disposition

Le Titulaire doit permettre à l'IRCANTEC d'accéder, chaque fois que cela est nécessaire et, le cas échéant, sur place, à toute information sur l'ensemble des services mis à disposition de l'IRCANTEC, dans le respect des réglementations relatives à la communication d'informations.

10.6 Contrôles

Le Titulaire prend acte du fait que les prestations prévues par la présente Convention demeurent dans le périmètre de contrôle interne de la CDC qui doit notamment répondre aux éventuelles demandes des autorités de tutelle.

Le Titulaire permettra à la CDC d'effectuer des contrôles, dans les cas prévus par la réglementation et la présente Convention, sur les prestations de ladite Convention. Notamment, la CDC pourra, à tout moment, réaliser ou faire réaliser pour son compte des vérifications de la sécurité du système d'information du Titulaire ayant trait à l'exécution des prestations, sans que le résultat de cette vérification n'exonère le Titulaire de sa responsabilité à ce titre.

A cet effet, le Titulaire permettra l'accès dans ses locaux à tout contrôleur ou personne mandatée par la CDC, sous réserve que ce contrôleur ou cette personne mandatée ne soit pas un concurrent du Titulaire et, s'il n'est pas soumis à une obligation de secret professionnel, ait préalablement remis un engagement de confidentialité au Titulaire, rédigé dans des termes agréés par ce dernier.

Le Titulaire s'efforcera de faciliter la mission de ce contrôleur ou de cette personne mandatée dans les limites de l'organisation normale de ses services qui ne devront pas, de ce fait, être perturbés et sous réserve des règles de sécurité.

Les dates auxquelles auront lieu ces contrôles seront décidées d'un commun accord. Le Titulaire pourra à sa discrétion, qu'il exercera de façon raisonnable, limiter cet accès dans la mesure où il serait préjudiciable à son obligation de secret à l'égard de ses autres clients.

Tous les frais engagés au titre des contrôles diligentés à l'initiative exclusive de la CDC, seront intégralement pris en charge par la CDC.

10.7 Audit

Les Parties conviennent que la CDC, après en avoir avisé le Titulaire par écrit avec un préavis minimum de quinze jours (15) ouvrés, pourra procéder ou faire procéder, à ses frais, à un audit annuel sur place.

Cet audit pourra être effectué, soit par une structure d'audit interne au groupe de la CDC soumise à l'obligation de confidentialité, soit par un cabinet extérieur au groupe de la CDC, tenu à une obligation de confidentialité, et qui ne pourra alors être un concurrent direct du Titulaire.

Il est expressément convenu que le Titulaire aura la faculté de refuser de façon motivée un nom de société extérieure proposé par la CDC pour la raison ci-dessus évoquée.

Dans le cadre de ces audits, le Titulaire s'engage à coopérer pleinement avec les auditeurs internes de la CDC ou avec la société extérieure qu'il aura mandatée à cet effet et à leur fournir toutes les informations nécessaires. Il s'engage également à proposer un plan d'action qui résulterait de toute faille constatée lors de ces audits ou en toute autre circonstance, mettant en cause la confidentialité ou l'intégrité des données du client et/ou de ses affiliés (correction ou solution de contournement). Les failles seront traitées comme des anomalies.

Au cas où un rapport d'audit ferait apparaître un non-respect des obligations du Titulaire visées à la présente Convention, ce dernier s'engage expressément à mettre en œuvre les mesures correctives nécessaires dans un délai de quinze jours (15) ouvrés à compter de la notification du non-respect des obligations par la CDC au Titulaire, aux frais exclusifs de ce dernier.

Les Parties conviennent, qu'en tout état de cause la procédure d'audit n'exonère pas le Titulaire du respect de ses obligations contractuelles.

L'absence de mesures correctives ou la prise en compte partielle des observations de l'IRCANTEC entraîne, la résiliation de la présente Convention aux torts exclusifs du Titulaire.

Le contenu des audits réalisés et/ou l'absence d'audit ne sont pas opposables à l'IRCANTEC, le Titulaire gardant la maîtrise d'œuvre complète des obligations à sa charge.

11 LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT/FINANCEMENT DU TERRORISME

L'IRCANTEC certifie que les actifs confiés à la gestion sont de source légale et ne proviennent pas d'une activité illégale selon la législation qui lui est applicable ou la Réglementation européenne.

L'IRCANTEC certifie également qu'il est informé de l'existence de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, notamment en vertu des résolutions des Nations Unies, des réglementations européennes et des États-Unis (OFAC). Aucun investissement ne sera effectué en vertu de la présente Convention au nom et / ou pour le bénéfice de ces personnes et entités.

L'IRCANTEC autorise le Titulaire à communiquer, aux fins de la lutte contre le blanchiment d'argent et le terrorisme, toute information publique dans le cadre d'une éventuelle relation contractuelle de l'IRCANTEC avec d'autres sociétés du groupe du Titulaire.

L'IRCANTEC accepte et reconnaît que le Titulaire est soumis, et y adhère, à toutes les lois anti-blanchiment d'argent applicables, des embargos et des sanctions internationales émises par des entités et / ou les autorités compétentes, notamment les Nations Unies, l'Union européenne et des États-Unis d'Amérique (OFAC). Ainsi le Titulaire peut, dans des circonstances appropriées, retarder les instructions de transactions et dans de telles hypothèses n'assume aucune responsabilité pour les pertes subies et / ou engagées pour le compte du FCP.

12 CONFLITS D'INTERETS

Le Titulaire confirme qu'il a mis en œuvre une politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts et s'engage à maintenir cette politique durant la durée d'exécution de cette Convention ainsi qu'à informer par tout moyen l'IRCANTEC des évolutions apportées à cette dernière.

Le Titulaire et toute filiale peuvent effectuer des transactions dans lesquelles Le Titulaire ou ses filiales ont, directement ou indirectement, un intérêt important ou une relation avec un tiers, ce qui peut impliquer un conflit potentiel avec le devoir du Titulaire envers l'IRCANTEC. Ce faisant, le Titulaire ne pourra agir que dans des conditions qui ne seraient pas incompatibles avec ses obligations d'agir dans les meilleurs intérêts du l'IRCANTEC en vertu de la Convention.

En vertu de la réglementation applicable à l'IRCANTEC (et notamment l'article R.139-13 du code de la sécurité sociale), le Titulaire sera tenu d'informer spécifiquement l'IRCANTEC d'un tel intérêt préalablement à toute demande

de conservation des rémunérations perçues à ce titre.

Le Titulaire agira conformément à ses obligations de traiter l'IRCANTEC de façon équitable en s'appuyant sur la politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts citée ci-dessus (en vertu de laquelle les dirigeants et les employés du Titulaire ont l'obligation d'agir dans l'intérêt de l'IRCANTEC par rapport à ceux du Titulaire et des entités liées lorsqu'ils prennent des décisions ou donnent des conseils relatifs aux investissements du portefeuille de l'IRCANTEC) et en maintenant une organisation interne efficace ou « Muraille de Chine » entre le Titulaire et ces entités liées.

Le Titulaire pourra grouper les ordres de l'IRCANTEC avec ceux des autres clients conformément aux règles du Régulateur Français, AMF, et en particulier, à condition qu'il soit peu probable que le groupement des ordres et des transactions fonctionne globalement au détriment des clients. L'IRCANTEC est informé que ce groupement peut avoir pour lui un effet préjudiciable par rapport à l'exécution d'un ordre particulier.

13 LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

L'IRCANTEC certifie que :

- (i) elle n'a jamais été impliquée dans un acte de corruption. On entend par « corruption » le fait de solliciter, d'offrir, de donner ou d'accepter, directement ou indirectement, une commission illicite, ou un autre avantage indu ou la promesse d'un tel avantage indu qui affecte l'exercice normal d'une fonction ou le comportement requis du bénéficiaire de la commission illicite, ou de l'avantage indu ou de la promesse d'un tel avantage indu.
- (ii) elle agit en conformité avec la réglementation applicable réprimant la corruption et s'interdit donc de prendre part à un quelconque acte de corruption à l'occasion de l'exécution de la présente Convention.
- (iii) elle met en place des programmes ou mesures de contrôle interne permettant de prévenir et de détecter tout risque de corruption impliquant ses partenaires et ses administrateurs.

La Société de Gestion dispose d'une politique anti-corruption disponible sur son site internet et invite l'IRCANTEC à en prendre connaissance. L'IRCANTEC consent expressément à la fourniture de cette information notamment sous cette forme.

Tout acte de corruption impliquant l'IRCANTEC ouvrira droit à la résiliation du présent contrat sans préavis ni indemnité.

14 CESSION ET DELEGATION DE LA CONVENTION

14.1 Cession de la Convention

- (a) Le Titulaire ne pourra céder en aucun cas ses droits et obligations au titre de la Convention, sauf agrément exprès et préalable de l'IRCANTEC.
- (b) Le Titulaire informera l'IRCANTEC, par écrit, dès que légalement possible, de tout changement de contrôle, fusion, scission, apport partiel d'actifs, cession de fonds de commerce le concernant afin de permettre à l'IRCANTEC de veiller à la protection de ses intérêts.

En cas de changement de contrôle, fusion, scission, apport partiel d'actifs ou cession de fonds de commerce du Titulaire, la Convention pourra être résiliée par l'IRCANTEC sans qu'elle n'ait à supporter aucune indemnité ni autre frais ou charge.

14.2 Délégation de la Convention

Le Titulaire peut déléguer en partie la gestion du FCP à une ou plusieurs autre(s) entité(s), dans les conditions prévues par la directive 2011/61/ UE telle que transposée en droit français. Le Titulaire respectera les règles et ratios du code monétaire et financier pour la gestion du FCP.

La délégation de gestion doit respecter l'engagement de moyen tel qu'il résulte de l'offre soumise par le titulaire pendant le processus accord-cadre et ne doit pas être susceptible d'engendrer des conflits d'intérêt. Elle doit par ailleurs garantir la cohérence du processus de gestion. Le Titulaire ne peut déléguer la totalité de la mission qui lui est confiée au titre de la Convention et de l'accord-cadre précité. Le Titulaire doit conserver les moyens et l'expertise technique nécessaires à sa mission de contrôle de la délégation et du délégataire. Le Titulaire doit être en mesure de respecter ses obligations au titre de la Convention même en cas de délégation(s).

Le Titulaire a choisi, sous sa seule responsabilité, le ou les délégataires qui seront chargés de gérer les actifs du FCP. Le Titulaire sera en tout état de cause tenu à une obligation de prudence et de diligence dans le choix de ses délégataires et devra imposer contractuellement à ses délégataires le respect de toutes les obligations mises à sa charge par la Convention et les concernant. Les obligations concernées seront reprises dans le contrat liant le Titulaire à son (ou ses) délégataire(s).

Le Titulaire doit prévoir contractuellement un droit de regard sur les obligations réglementaires et contractuelles des délégataires. Le Titulaire s'engage à exercer ce droit de regard selon une périodicité adaptée. Ces contrôles devront être formalisés et pourront être transmis à la CDC sur demande.

La liste du (des) délégataire(s) du Titulaire qui sera (ont) chargé(s) de gérer le FCP à l'entrée en vigueur de la Convention est jointe en Annexe J. Elle correspond à ceux présentés lors de l'appel à candidater et est considérée comme agréée par l'IRCANTEC.

Le Titulaire devra, préalablement à tout accord et à la signature d'un contrat de délégation avec tout nouveau délégataire, obtenir l'accord écrit de l'IRCANTEC autorisant la délégation. Le Titulaire devra par ailleurs transmettre l'IRCANTEC et à la CDC la copie du contrat de délégation.

Tout délégataire devra disposer, auprès de son autorité de réglementation locale, d'un agrément conforme aux exigences de l'article 29 de l'Instruction AMF n°2008-03, dont les dispositions précisent les conditions particulières applicables à la délégation de gestion financière d'OPCVM. Une copie (certifiée conforme par un dirigeant social) de l'attestation d'agrément est transmise à l'IRCANTEC et à la Caisse des Dépôts.

En toutes hypothèses, que le Titulaire exerce sa mission seul ou avec l'assistance d'un ou plusieurs délégataires, celui-ci assume seul vis-à-vis de l'IRCANTEC, la responsabilité financière et juridique liée à la signature et la mise en œuvre de la Convention.

15 COMPTE-RENDU DE GESTION ET TRANSMISSION D'INFORMATIONS

15.1 Le Titulaire s'engage à effectuer pour l'IRCANTEC et son service gestionnaire, la CDC, les *reporting* prévus en Annexe I et précisés par Ordre de Service.

15.2 Les modalités de ces reporting pourront être ajustées par Ordre de Service.

15.3 Des réunions de suivi de gestion entre la Société de gestion et la CDC auront lieu selon un calendrier défini conjointement, au moins deux fois par an ou plus fréquemment à la demande, formalisées par un compte rendu.

16 RESPONSABILITÉ – INDEMNITES

16.1 Toute fausse déclaration du Titulaire au titre de l'article 4.1 constitue une faute qui engage sa responsabilité.

16.2 Le Titulaire assume la responsabilité et garantit l'IRCANTEC, la CDC ou le FCP contre toute perte, réclamation, demande, réparation ou frais que l'IRCANTEC, la CDC ou le FCP pourraient subir du fait de toute inexécution, ou mauvaise exécution, d'une de ses obligations au titre de la Convention, qu'il s'agisse de négligence, imprudence défaillance intentionnelle ou fraude commise par le Titulaire ou un de ses délégataires ou prestataires. A ce titre, le Titulaire indemniserà l'IRCANTEC, ou le FCP selon les cas, de toutes sommes (y compris dépens judiciaires, honoraires et frais d'avocats), de tout coût et de toute perte supportée par cette dernière ou le FCP, sur simple présentation par l'IRCANTEC ou son mandataire la CDC des justificatifs appropriés, en relation directe avec une inexécution, mauvaise exécution, négligence, imprudence, défaillance intentionnelle ou fraude du Titulaire.

Notamment, le montant de l'indemnité résultant du préjudice qui serait subi en cas de dépassement de limite ou de non-respect de l'univers d'investissement du FCP du fait du Titulaire sera calculé et versé selon la méthodologie décrite à l'Annexe H.

En revanche, le Titulaire ne pourra être tenu pour responsable des dépassements de limite ou du non-respect de l'univers d'investissement décrit à l'Annexe G qui seraient sans lien avec son action et liés à une modification substantielle et non prévisible des conditions prévalant sur les marchés financiers.

17 AJUSTEMENTS ET MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

- 17.1** Les ajustements et modifications de la Convention donneront lieu, le cas échéant, à un avenant écrit signé par les parties.
- 17.2** Les modifications significatives de la Convention donneront lieu à un avenant écrit signé par les parties.

18 ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La Convention est conclue pour la durée de l'accord-cadre passé par l'IRCANTEC, tel que présenté en préambule, sauf résiliation anticipée dans les conditions prévues à l'article 19 ci-après.

En conséquence, la durée de la Convention ne pourra excéder, le terme de cinq ans à compter de la notification de ce dernier. La notification de la Convention peut intervenir soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par voie dématérialisée via la plateforme marché de la CDC soit par remise en main propre contre récépissé.

19 RESILIATION

19.1 Résiliation sans faute

La Convention peut être résiliée par l'IRCANTEC à tout moment avec un préavis de trois mois, pour motif d'intérêt général. La résiliation anticipée pour motif d'intérêt général n'ouvre aucun droit à indemnité pour l'une ou l'autre des parties.

19.2 Résiliation pour faute

La Convention peut être également résiliée par l'IRCANTEC à tout moment dans les cas et conditions suivants :

- après mise en demeure adressée au Titulaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le cas où celui-ci, par un acte ou par une omission, a méconnu ses engagements au titre de la Convention, dans la mesure où le Titulaire ne remédie pas au manquement constaté dans le délai imparti fixé dans la mise en demeure ;
- sans qu'il soit nécessaire de mettre en œuvre préalablement une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, si (i) le Titulaire n'obtient pas ou ne dispose plus de l'agrément requis pour exercer sa mission (ii) après signature de l'accord-cadre, l'IRCANTEC et/ou son délégataire, la CDC, constate des inexactitudes dans les documents et renseignements mentionnés notamment à l'article R.2143-3 du code de la commande publique.

Le préjudice subi du fait du comportement fautif du Titulaire ouvre droit à réparation au bénéfice du FCP ou de l'IRCANTEC. En cas de résiliation pour faute du Titulaire, celui-ci ne peut prétendre à aucune indemnité.

19.3 Conséquences de la fin de la Convention

L'expiration de la Convention, à l'issue de la période convenue à l'article 18 ci-dessus ou lors d'un cas de résiliation anticipée, sera sans effet sur l'obligation du Titulaire d'assurer la bonne fin des transactions en cours dans les termes et conditions prévus à la Convention.

- (a)** Au terme de la durée de la Convention, l'IRCANTEC transfère, le cas échéant, la gestion du FCP au gestionnaire de son choix. Le Titulaire s'engage à collaborer pleinement de bonne foi avec l'IRCANTEC, son gestionnaire financier, la CDC et les tiers désignés par elle en vue de la bonne fin du transfert et à préserver à cet occasion les intérêts de l'IRCANTEC en qualité de porteur du FCP.
- (b)** En cas de résiliation anticipée de la Convention, le Titulaire assurera la gestion conservatoire du FCP, selon les instructions de l'IRCANTEC et de son gestionnaire financier, la CDC, pendant une période fixée dans la lettre de résiliation envoyée par voie de recommandé avec avis de réception.

Dans tous les cas, au plus tard à la date d'effet de l'expiration de la Convention, le Titulaire arrête un compte-rendu faisant apparaître les résultats de la gestion pour la dernière période considérée, et dresse un relevé des actifs du FCP.

20 DIVERS

20.1 Toute notification requise ou permise en vertu des stipulations de la Convention devra être en forme écrite et sera valablement effectuée si elle est envoyée par courrier recommandé avec avis de réception, ou par courriel ou télécopie confirmé par courrier recommandé avec avis de réception, adressé au siège social d'une partie tel qu'il figure en tête de la Convention, à l'attention d'une Personne Autorisée. Les notifications faites par courriel ou télécopie seront présumées avoir été faites à la date d'envoi du courriel ou de la télécopie, à la condition que chaque notification par courriel ou télécopie soit confirmée par courrier recommandé avec avis de réception expédié le même jour.

Chaque partie pourra modifier l'adresse à laquelle devront lui être envoyées les notifications et leur copie, en notifiant ledit changement à l'autre partie ainsi qu'il est prévu ci-dessus.

20.2 La Convention a été établie en langue française. Toute traduction dans une autre langue ne pourrait être réalisée que par commodité. En cas de contradiction entre la version française et sa traduction, la version française fait seule foi.

20.3 La Convention, son préambule et ses annexes ainsi que les pièces contractuelles de l'accord-cadre forment un même ensemble contractuel.

20.4 En cas de contradiction entre les stipulations de ces différentes pièces contractuelles, elles prévalent dans l'ordre ci-après :

- l'acte d'engagement de l'accord-cadre et ses éventuelles annexes ;
- la présente Convention et ses annexes ;
- les ordres de services éventuels ayant vocation à modifier de façon non significative la Convention ou ses annexes ;
- le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (C.C.A.G-FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- l'offre technique et financière présentée par le Titulaire dans le cadre de l'accord-cadre ainsi que les questionnaires de l'offre.

20.5 L'exécution de la convention interviendra par voie d'ordres de service notifiés par la CDC fixant au fur et à mesure des besoins, les montants à investir ou à désinvestir dans les FCP. Ces ordres de service peuvent être des souscriptions ou des rachats de parts du FCP. C'est la raison pour laquelle les montants des actifs en gestion ne sont donnés qu'à titre indicatif. Ils ne constituent qu'une estimation raisonnable réalisée sur la base du montant prévisible des actifs dont disposera l'IRCANTEC lors du démarrage de la gestion du FCP. Le cas échéant, dans son intérêt, il pourra être décidé par l'IRCANTEC d'une diminution des actifs gérés au sein du FCP.

Il est précisé à toutes fins utiles que pendant la durée de la présente convention, l'IRCANTEC et la CDC pourront lancer de nouvelles procédures de marchés publics pouvant porter le cas échéant sur des actifs similaires hors de la présente convention ou sur d'autres univers d'investissement.

20.6 La Convention est soumise au droit français.

Résolution des litiges :

Préalablement à la saisine du juge, les parties s'obligent à négocier dans un esprit de loyauté et de bonne foi un accord amiable en cas de survenance de tout différend relatif à la validité, à l'interprétation, à l'exécution ou à l'inexécution, à l'interruption ou à la résiliation de la Convention.

Phase 1, négociation entre les parties :

La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie/les autres parties, par courriel avec demande d'accusé de réception et par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR), en indiquant les éléments du litige, l'objet de sa demande et la/les personne(s) qui en assure(nt) le suivi. La/les parties destinataires devront répondre à cette demande initiale dans un délai maximal de 15 jours et selon les mêmes formes, en nommant la/les personnes qui participeront aux négociations en leur nom et pour leur compte.

Phase 2, médiation obligatoire préalable à la saisine du juge :

Si les parties ne parviennent pas à s'entendre au terme d'un délai de 60 jours à compter de la réception de la demande initiale par LRAR, le différend fera l'objet d'une médiation. Dans les 15 jours de l'échec de la phase

1, la partie la plus diligente saisira le Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris (CMAP) d'une demande de médiation, conformément au règlement du CMAP auquel les parties déclarent adhérer. Les parties acceptent que cette médiation préalable, qui suspend le cours de la prescription d'une éventuelle action judiciaire, soit rendue obligatoire avant toute saisine du juge et constitue ainsi une fin de non-recevoir.

Phase 3, saisine du juge :

A défaut d'accord amiable entre les parties en phase 1 ou en phase 2, le Tribunal judiciaire de Paris aura compétence exclusive pour trancher le différend qui oppose les parties. »

Fait à Paris, le _____, en trois (3) exemplaires originaux.

Pour l'IRCANTEC

Pour le Titulaire

Le Président du Conseil
d'administration

Monsieur Jean-Christophe Couvy

En présence de la Caisse des Dépôts
et Consignations

La Directrice des finances de la
Direction des Politiques Sociales,

Madame Myriam Métais

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE A :	Copie de l'attestation d'agrément du Titulaire (permettant de gérer un FCP français)
ANNEXE B :	Copie de la notification de l'AMF précisant que le Titulaire est autorisé à exercer le service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers en France (gestion sous mandat et gestion d'OPCVM Type 1)
ANNEXE C :	Attestation d'assurance
ANNEXE D :	Liste des membres de l'Equipe Dédiée
ANNEXE E :	Reporting ISR
ANNEXE F :	Coûts portés par le FCP dans le cadre de cette convention
ANNEXE G :	Présentation des Objectifs et de l'Univers de Gestion du FCP
ANNEXE H :	Régularisations et Indemnisations
ANNEXE I :	Reporting de gestion
ANNEXE J :	Liste du (ou des) délégataire(s) du Titulaire et des fonctions déléguées
ANNEXE K :	Certificat de conformité semestriel
ANNEXE L :	Modèle d'ordre de Service
ANNEXE M :	Procédure de pré-affectation des ordres
ANNEXE N :	Liste des OPC autorisés

ANNEXE A

**COPIE DE L'ATTESTATION D'AGREMENT DU TITULAIRE FRANCAIS PERMETTANT DE GERER UN FCP
(RELEVÉ DE DÉCISION D'AGREMENT ET GRILLE VISÉE PAR L'AMF)**

ANNEXE B

POUR UN TITULAIRE EUROPEEN NON FRANÇAIS : COPIE DE L'ATTESTATION D'AGREMENT POUR LA GESTION COLLECTIVE DANS LE PAYS D'ORIGINE ET DES PIECES ATTESTANT DU PASSEPORT DU TITULAIRE POUR GERER UN FCP EN FRANCE

ANNEXE C

ATTESTATION D'ASSURANCE

ANNEXE D

LISTE DES MEMBRES DE L'EQUIPE DEDIEE

ANNEXE E

Reporting ISR

1. PRINCIPES GENERAUX

1.1 Objectifs du reporting

La vocation du reporting est de permettre aux administrateurs et au service gestionnaire :

- D'apprécier la manière dont les sociétés de gestion **intègrent à leur processus d'investissement** les principes ISR de l'Ircantec ;
- D'apprécier la qualité et l'évolution **ESG et Climat** des portefeuilles ;
- D'apprécier la **politique d'engagement** des sociétés de gestion ;

La Caisse des Dépôts se réserve le droit de mettre à jour et de compléter la liste des indicateurs demandés dans le cadre du reporting ISR.

1.2 Rappel des termes du mandat concernant le reporting ISR

- La devise des reportings est l'euro ;
- Les reportings seront fournis sous format numérique.

1.3 Calcul de la note ISR

Les notations ISR demandées (en global et par domaine ESG) sont celles issues des **méthodologies des sociétés de gestion**.

1.4 Précisions sur les dates de calcul des éléments de reporting

Les reportings trimestriels seront établis sur la base de la valeur liquidative « fin de mois » du dernier mois du trimestre civil considéré. Les données et indicateurs carbone doivent être les plus récents possible.

1.5 Comparaison du portefeuille à son benchmark

Le benchmark est indiqué en annexe G du mandat de gestion.

Si des évolutions de benchmark étaient demandées par ordre de service, le calcul de la note du benchmark en sera modifié par conséquent.

2. SPECIFICITES TECHNIQUES

2.1 Dates de transmission

Lorsqu'il est fait référence à un délai de transmission sous la forme J+X, X représente le nombre de **jours ouvrés** à compter de J, date de valorisation de fin de période des reportings.

- Reporting trimestriel (au 31/03, 30/06, 30/09, 31/12) : J + 20
- Reporting annuel (au 31/12) : J + 45

2.2 Modalités de transmission

Les fichiers de reporting doivent être transmis par **email** à l'adresse :

IRCANTEC-gestion-delequee@caissedesdepots.fr

L'objet du mail doit faire référence à l'ISR, au libellé du FCP, au n° du lot, au nom de la société de gestion, et à la périodicité. A titre d'exemple, l'objet de mail pour un reporting trimestriel du FCP géré par la société de gestion X serait : « **ISR** – Lot n°x _ Nom du FCP – X – reporting trimestriel ».

Les mails doivent être disjoints dès lors qu'il s'agit de FCP différents dans le cas où le titulaire aurait plusieurs mandats Ircantec.

Lors d'un envoi de correction, l'objet du mail doit contenir la mention : « Annule et remplace ».

2.3 Formats de fichier

Le fichier de reporting doit être constitué sous le format Excel et correspondre au template envoyé.

2.4 Nomenclature des noms de fichier

Les fichiers doivent être nommés comme suit :

ISR _ n° du lot_ Nom du FCP _date de fin du reporting (aammjj). Extension

3. ELEMENTS DE REPORTING : TRIMESTRIEL

3.1 Faits marquants ESG

Vous indiquerez les faits marquants ESG relatifs aux titres du portefeuille sur la période écoulée. Vous indiquerez notamment si des titres du portefeuille ont fait l'objet de controverses (nombre de controverses, sévérité des controverses, évolution par rapport au précédent reporting, etc.) et la manière dont vous avez traité ces événements (dégradation de la note ESG, sortie du titre du portefeuille, dialogue avec l'émetteur, etc.).

3.2 Cohérence avec les valeurs de l'Ircantec

Vous fournirez la liste des émetteurs faisant à priori partie de l'univers d'investissement du FCP mais qui en ont été exclus sur la période pour manquements avérés aux principes fondamentaux des conventions et standards internationaux ou qui ne seraient pas en adéquation avec la charte ISR¹ concernant :

- La participation à des activités liées à l'exploitation du charbon selon les niveaux d'exclusion de l'Ircantec
- La participation à des activités liées à l'exploitation des énergies fossiles (pétrole et gaz) selon les niveaux d'exclusion du Régime
- La participation à des activités causant des préjudices à la nature selon les niveaux d'exclusion de l'Ircantec
- Leur manquement avéré aux principes des conventions et standards internationaux
- La participation à la fabrication et la commercialisation d'armes non-conventionnelles
- Leur implication dans le secteur du tabac

3.3 Performance ESG du portefeuille et des émetteurs

• Evaluation quantitative du portefeuille total

Vous indiquerez pour le portefeuille et son indice de référence :

- La note ESG globale²
- La note ESG par pilier E, S et G ²
- Les taux de couverture respectifs de chacune de ces notes

Vous indiquerez les impacts des principaux mouvements (achats, ventes, renforcements ou allègements de positions) en portefeuille sur la note ESG.

• Evaluation quantitative des émetteurs

Sous forme de tableau, vous indiquerez pour chaque émetteur détenu en portefeuille :

- Son poids dans le portefeuille en fin de période
- Sa note ESG globale² et par pilier en fin de période
- L'évolution de la note par rapport au précédent reporting

• Evaluation des Objectifs de Développement Durable (ODD)

¹ <https://www.ircantec.retraites.fr/nous-connaître/investissement-socialement-responsable>

² Les notes ESG sont attendues sur une échelle de 0 à 100 (100 étant la meilleure évaluation ESG) en complément de la notation propre à la société de gestion.

Vous indiquerez les éléments qualitatifs et quantitatifs dont vous disposez pour apprécier les contributions positives et négatives du portefeuille aux ODD, en comparaison à l'indice de référence.

- **Externalités positives et négatives**

Vous indiquerez les éléments qualitatifs et quantitatifs dont vous disposez pour identifier et mesurer les externalités positives et négatives du portefeuille, mais également pour prévenir et limiter ces externalités négatives.

3.4 Performance climat du portefeuille

Pour chacune des mesures calculées au niveau du portefeuille consolidé, vous renseignerez l'évolution depuis le début du mandat ainsi que le niveau de couverture de l'analyse (volume du portefeuille couvert en pourcentage). Vous indiquerez également l'évolution des indicateurs par rapport à la fin de l'année précédente ainsi que pour chaque fin de trimestre. Une explication sur l'évolution des indicateurs entre chaque période sera attendue.

Evaluation quantitative de l'empreinte carbone du portefeuille basée sur les indicateurs suivants :

- L'intensité carbone moyenne pondérée (tCO₂eq/ PIB)
- Les émissions carbone par million de PIB généré

Formules :

Intensité Carbone Moyenne Pondérée:

$$\sum_i^n W_i * \left(\frac{\text{Emissions du pays (tonnes de CO}_2\text{eq)}_{ic}}{\text{PIB}_{ic}} \right)$$

Emissions Carbone par million de PIB généré :

$$\frac{\text{tonnes de CO}_2\text{eq}}{\text{PIB}} = \frac{\sum_i^n \text{tonnes de CO}_2\text{eq}_{ic}}{\sum_i^n \text{PIB}_{ic}}$$

- **Evaluation de l'alignement du portefeuille et de l'indice de référence à l'Accord de Paris**

Vous indiquerez une mesure d'évaluation de l'alignement du portefeuille et de son indice de référence à l'Accord de Paris (Température du Portefeuille par exemple).

- **Evaluation de l'alignement des émetteurs aux scénarios climatiques 1.5 et 2 °C**

Vous indiquerez le poids en portefeuille relevant des émetteurs alignés à une trajectoire 1,5°C et à une trajectoire 2°C ou moins selon les méthodologies scientifiques.

- **Evaluation des risques**

Vous indiquerez pour chaque émetteur présent dans le portefeuille les risques physiques et de transition qui lui sont propres.

- **Evaluation quantitative des émetteurs**

Sous forme de tableau, vous indiquerez pour chaque émetteur détenu en portefeuille :

- nom ;
- poids dans le portefeuille sur la période ;
- émissions carbone totales en fonction du PIB généré ;
- intensité carbone moyenne pondérée

- **Evaluation relative à la biodiversité**

- Mesure de l'empreinte biodiversité
- Indicateurs d'impact sur la biodiversité
- Mesures des dépendances à la biodiversité

- **Evaluation qualitative des émetteurs**

- Pour les cinq émetteurs affichant les émissions carbone les plus importantes, vous détaillerez comment leurs actions et leurs engagements contribuent à la transition énergétique et écologique.
- Pour les cinq plus grosses pondérations en portefeuille, vous indiquerez quelles sont les actions mises en place en faveur de la biodiversité. Nous souhaiterions dans la mesure du possible une analyse sur les principaux indicateurs en lien avec la biodiversité.

3.5 Engagement

Vous indiquerez notamment :

- La liste des émetteurs dans lesquelles l'Ircantec est investi que vous avez engagés sur le trimestre, en détaillant les problématiques abordées et les résultats obtenus.

3.6 Evolutions réglementaires

Dans le cadre de vos exigences réglementaires (Article 29 de la Loi Energie-Climat, *Sustainable Finance Disclosure Regulation* notamment), vous indiquerez l'ensemble des éléments auxquels vous êtes tenus de reporter dans le cadre du fonds dédié qui n'apparaissent pas dans les points précédents.

4. ELEMENTS DE REPORTING : ANNUEL

4.1 Evolution des indicateurs

Vous indiquerez les évolutions des principaux indicateurs ESG – qui sont présents dans le rapport trimestriel – par rapport à l'année écoulée et apporterez des éléments permettant de les expliquer.

ANNEXE F :

Coûts portés par le FCP dans le cadre de cette convention

1. Frais de gestion

- Les frais de gestion fixes dans la seconde colonne sont ceux qui rémunèrent le candidat et son (ses) délégataire (s) éventuel (s) au titre des services décrits dans la Convention de Gestion du FCP établie par la Caisse des Dépôts.
- Ces frais couvrent tous les frais de gestion sauf les frais du Dépositaire, les frais du Valorisateur et les frais liés aux opérations et aux conditions d'intermédiation et autres coûts exceptionnels survenus dans le cadre de la gestion du FCP.
- Ces frais de gestion comprennent les honoraires du commissaire aux comptes du FCP, le coût des indices et les coûts du *reporting*.
- Les frais de gestion dans le tableau ci-après sont calculés en prenant comme assiette l'Actif Net du FCP hors OPCVM ou autres supports collectifs du Groupe. Ces frais sont hors TVA, si celle-ci s'applique. Le calcul se fera suivant le barème dégressif, en coût marginal, défini dans le tableau suivant qui devra être complété par le Titulaire.

Actif Net _[1] Taux de frais de gestion annuels	Actif Net _[1] Taux de frais de gestion annuels
0 – 200	F1% [à renseigner par le candidat]
200 - 400	F2% [à renseigner par le candidat]
400 - 600	F3% [à renseigner par le candidat]
600 - 800	F4% [à renseigner par le candidat]
800 - 1000	F5% [à renseigner par le candidat]
1000 – 1200	F6% [à renseigner par le candidat]
Supérieure à 1200	F7% [à renseigner par le candidat]

[1] exprimé en millions, hors OPC ou autres supports collectifs du Groupe

Les taux de commissions F1, F2, F3, F4, F5, F6 et F7 sont des taux annuels marginaux qui s'appliquent pour un encours donné à chacune des tranches du barème ci-dessus.

Exemple :

Pour un encours constant du Portefeuille de 1200 Mns EUR, les frais fixes seront calculés comme suit :

Frais fixes (en M EUR) = [200 x F1%] + [200 x F2%] + [200 x F3%] + [200 x F4%] + [200 x F5%] + [200 x F6%] + [200 x F7%]

2. Informations complémentaires

Le Titulaire fournira une estimation :

- des coûts d'exécution des ordres rapportés à l'Actif net, en moyenne annuelle (analyse « *best execution* ») ;
- une grille des frais de transaction par nature ;
- du coût du reporting (inclus dans les frais de gestion).

ANNEXE G

PRESENTATION DES OBJECTIFS ET DE L'UNIVERS DE GESTION

1. Objectifs de la gestion

- La gestion sera active et visera à maximiser la performance du portefeuille.
- Il s'agit d'un OPC investi en obligations indexées de la zone OCDE. Le benchmark utilisé sera l'indice composite suivant :
 - 50% Bloomberg Barclays World Govt Inflation Linked Bonds 1 to 10 Year TR Hedged EUR (Code Bloomberg : BCIW3E)
 - 50% Bloomberg Barclays Inflation Linked Euro CPI 1-10 Year TR (code Bloomberg : BILETREU) ;

Il est exprimé en euro et en total return (TR).

- L'OPC sera investi au minimum pour 77% de l'Actif Net aux taux indexés sur l'inflation des émetteurs qui figurent dans le benchmark.
- Le gérant a la possibilité d'être investi, jusqu'à 23% de l'Actif Net de l'OPC en obligations et titres de créance non indexés à l'inflation, et de toute maturité.
- La gestion aura également des objectifs climatiques :
 - Réduire la température du portefeuille d'obligations souveraines, en absolu et en relatif, en privilégiant dans la mesure du possible une allocation favorisant les États les plus en ligne avec l'Accord de Paris. Une attention particulière, en termes d'allocation, sera portée sur les pays renforçant leurs ambitions.

Plus d'informations sont disponibles dans l'annexe 1 « Politique Climatique de l'Ircantec » de la charte ISR³ de l'Ircantec.

- La gestion devra intégrer les principes définis par la charte ISR de l'Ircantec, étant entendu que la charte ISR de l'Ircantec peut être amenée à évoluer en fonction des orientations ISR de l'Ircantec.

2. Investissements autorisés

Le Titulaire peut utiliser pour la gestion de l'OPC, les Instruments Financiers suivants :

- (a) Valeurs mobilières obligataires, titres de créance négociables et valeurs assimilées émises :**
- i. Pour les émetteurs non supranationaux, les instruments financiers doivent être émis par une entité d'un pays de l'OCDE ou par une entité ayant son siège social dans un pays de l'OCDE (hors traité étendu à des dépendances ou territoires rattachés à la Convention relative à l'OCDE). Ils doivent également être listés ou cotés sur un Marché Réglementé d'un des Etats membres de l'OCDE.
 - ii. Pour les émetteurs supranationaux, les instruments financiers doivent être émis par une entité d'un pays de l'OCDE ou une entité ayant son siège social dans un pays de l'OCDE

Le critère de détermination du pays est le code Bloomberg « Country of Domicile ».

A noter que pour :

- les émetteurs non supranationaux dont le pays est le Chili, Colombie, Corée du Sud, Costa Rica, Islande, Israël, Lettonie, Lituanie, Mexique ou Turquie (sous réserve que ces pays ne figurent pas dans la liste ETNC ou la liste GAFI grise ou noire);

³ <https://www.ircantec.retraites.fr/nous-connaitre/investissement-socialement-responsable>

- les émetteurs supranationaux dont le pays est le Chili, Colombie, Corée du Sud, Costa Rica, Islande, Israël, Lettonie, Lituanie, Mexique, Turquie, Côte d'Ivoire, Chine, Egypte, Honduras, Niger, Philippines, Togo, Venezuela ou dont le pays d'émission est en dehors de l'OCDE ;

Les titres autorisés devront

- Être admissibles et passer par un système de règlement-livraison international (Euroclear Bank ou Clearstream ou autre institution équivalente établie en dehors du pays d'émission et couverte par le réseau de correspondants de la CDC)
- Avoir un préfixe ISIN différent du pays d'émission
- Être libellés et réglés dans la liste des devises autorisées (par conséquent les titres de ces pays libellés ou réglés en devise locale et/ou soumis à une législation locale et/ou en règlements/livraisons local seront interdits dans le fonds)

(b) Les Futures de taux sur les marchés réglementés.

(c) Swaps de change, spot et contrats de change à terme pour la couverture de change.

(d) Swap de taux.

(e) Swap d'inflation.

(f) Les liquidités pourront être investies en OPC monétaires.

La liste des Instruments autorisés pourra être revue par Ordre de Service. La liste des OPC sera proposée par le titulaire et ils seront utilisés après accord préalable de la Caisse des dépôts par Ordre de Service.

3. Investissements non autorisés

(a) Tous les Instruments Financiers non explicitement autorisés sont interdits.

(b) Sont exclus de l'univers d'investissement les émetteurs ne respectant pas les critères de la charte ISR⁴.

(c) Sont exclus de l'univers d'investissement les émetteurs domiciliés dans un des pays figurant sur la liste ETNC⁵, sur la liste des pays tiers à haut risque (PTHR) publiée par la Commission Européenne (à l'exception des émetteurs supranationaux), pays faisant l'objet de sanctions ou embargo, ou dans un pays identifié par le GAFI⁶ correspondant aux listes grises et noires à savoir :

- Les juridictions présentant des défaillances stratégiques en matière de LCB/FT (lutte contre le blanchiment / financement du terrorisme) et qui font l'objet d'un appel du GAFI à ses membres et aux autres juridictions à appliquer des contre-mesures.
- Les juridictions présentant des défaillances stratégiques en matière de LCB/FT qui n'ont pas fait de progrès suffisants ou qui ne se sont pas engagées à suivre un plan d'action élaboré avec le GAFI, afin de remédier à leurs défaillances.

(d) Sont exclues de l'univers d'investissement les entreprises suivantes :

1	3M Co.
2	AAK AB
3	Abu Dhabi National Energy Co. PJSC
4	Aker BP ASA
5	Albemarle Corp.

26	BHP Group
27	BlackRock, Inc.
28	Bolloré SE
29	BP Plc
30	British American Tobacco plc

51	Duke Energy Corp.
52	Eastman Chemical Co.
53	Emera, Inc.
54	Enagás SA
55	Enbridge, Inc.

⁴ <https://www.ircantec.retraites.fr/nous-connaître/investissement-socialement-responsable>

⁵ Liste des Etats et territoires non coopératifs, telle que publiée sur legifrance.gouv.fr

⁶ Groupe d'action financière

6	Alimentation Couche-Tard, Inc.
7	Alliant Energy Corp.
8	AltaGas Ltd.
9	Altria Group, Inc.
10	Ameren Corp.
11	American Electric Power Co., Inc.
12	Ampol Ltd.
13	Anglo American plc
14	APA Group
15	ARC Resources Ltd.
16	Ares Management Corp.
17	Arizona Public Service Co.
18	Avolta AG
19	BAE Systems Plc
20	Baidu, Inc.
21	Baker Hughes Co.
22	BASF
23	Bayer AG
24	Berkshire Hathaway, Inc.
25	BG Energy Capital Plc
76	Imperial Oil Ltd.
77	Inpex Corp.
78	Interstate Power & Light Co.
79	Itochu Corp.
80	Japan Tobacco, Inc.
81	Kinder Morgan, Inc.
82	KKR & Co
83	Komatsu Ltd.
84	Kongsberg Gruppen ASA
85	L3Harris Technologies, Inc.
86	Lockheed Martin Corp.
87	LyondellBasell Industries NV
88	Marathon Oil Corp.
89	Marathon Petroleum Corp.
90	Marubeni Corp.
91	MEG Energy Corp.
92	MidAmerican Energy Co.
93	Mitsubishi Corp.
94	Mitsui & Co., Ltd.
95	MOL Hungarian Oil & Gas Plc
96	National Gas Transmission PLC
97	National Grid North America Inc.

31	Canadian Natural Resources Ltd.
32	Carmila SA
33	Casey's General Stores, Inc.
34	Celanese Corp.
35	Cenovus Energy, Inc.
36	Cheniere Energy, Inc.
37	Chevron Corp.
38	Chord Energy Corp.
39	Chubu Electric Power Co., Inc.
40	CLP Holdings Ltd.
41	Colbún SA
42	ConocoPhillips
43	Corteva INC
44	Coterra Energy, Inc.
45	Daikin Industries Ltd.
46	Devon Energy Corp.
47	Diamondback Energy, Inc.
48	Dominion Energy, Inc.
49	Dow, Inc.
50	DTE Energy Co.
101	NiSource, Inc.
102	NN Group NV
103	Norfolk Southern Corp.
104	Northrop Grumman Corp.
105	NRG Energy, Inc.
106	Nucor Corp.
107	Nutrien
108	Occidental Petroleum Corp.
109	OMV AG
110	ONEOK, Inc.
111	Orica Ltd.
112	Origin Energy Ltd.
113	Osaka Gas Co., Ltd.
114	Ovintiv, Inc.
115	PacifiCorp
116	Pembina Pipeline Corp.
117	Philip Morris International, Inc.
118	Phillips 66
119	Power Asset Holdings Ltd.
120	PPL Corp.
121	Repsol
122	RTX Corp.

56	ENEOS Holdings, Inc.
57	Eni SpA
58	EOG Resources, Inc.
59	EP Infrastructure as
60	EQT Corp.
61	Equinor ASA
62	Evergy, Inc.
63	Expand Energy Corp.
64	Exxon Mobil Corp.
65	FirstEnergy Corp.
66	Fortis, Inc.
67	Franco-Nevada Corp.
68	Galp Energia SGPS SA
69	General Dynamics Corp.
70	Glencore Plc
71	Halliburton Co.
72	Hess Corp.
73	HF Sinclair Corp.
74	Idemitsu Kosan Co.
75	Imperial Brands Plc
126	Schlumberger Ltd.
127	SGH Ltd.
128	Sempra
129	Shell Plc
130	SK Innovation Co Ltd
131	Smiths Group Plc
132	SNAM SpA
133	Southern Power Co.
134	Southwestern Electric Power Co.
135	Southwestern Public Service Co.
136	Sumitomo Corp.
137	Suncor Energy, Inc.
138	Targa Resources Corp.
139	TAURON Polska Energia SA
140	TC Energy Corp.
141	Technip Energies NV
142	Teck Resources Limited
143	Tenaris SA
144	Teréga SAS Oil
145	Texas Pacific Land Corp.
146	The Carlyle Group Inc
147	The Hong Kong & China Gas Co., Ltd.

98	Naturgy Energy Group
99	Neste Corp.
100	Nidec Corp.

123	RWE AG
124	Santos Ltd.
125	Scandinavian Tobacco Group A/S

148	The Kansai Electric Power Co., Inc.
149	The Southern Co.
150	The Williams Cos., Inc.

151	Tokyo Electric Power Co. Holdings, Inc.
152	Tokyo Gas Co., Ltd.
153	TORONTO-DOMINION BANK
154	TotalEnergies
155	Tourmaline Oil Corp.
156	Union Electric Co.
157	Valero Energy Corp.
158	Vår Energi ASA
159	Vier Gas Transport GmbH
160	Vistra Corp.
161	Wärtsilä Oyj Abp
162	WEC Energy Group, Inc.
163	Weyerhaeuser Co.
164	Whitecap Resources
165	Wilmar International Ltd.
166	Wintershall Dea Finance BV
167	Wisconsin Electric Power Co.
168	Wisconsin Power & Light Co.
169	Woodside Energy Group Ltd.
170	Worley Ltd.

Cette liste d'exclusion de l'univers d'investissement est celle en vigueur au jour de la signature de la présente Convention. Elle pourra être modifiée par l'Ircantec à tout moment. Le Titulaire sera informé par email. L'entrée en vigueur interviendra au plus tard 2 mois après la notification de la modification au Titulaire par Ordre de Service.

4. Limitation des risques en complément de la réglementation des OPC

4.1 Risque de crédit

Sur le périmètre des titres détenus en direct, l'évaluation du risque de crédit s'appuie sur le calcul d'une note bâloise qui consiste à retenir la note médiane, i.e. moins bonne note des deux meilleures, parmi les notations long terme des trois principales agences Fitch, Moody's et S&P.

Cette formule pourra s'appliquer :

- Aux émissions pour obtention de la Note émission.
- Aux émetteurs pour obtention de la Note émetteur.

En cas d'absence de notation par les trois agences :

- En présence de deux notations long terme sur les trois principales agences, la note retenue sera la moins bonne des deux.
- En présence d'une notation long terme sur les trois principales agences, la note retenue sera l'unique note disponible.

En cas d'absence de notation émission, la note par défaut sera la note baloise émetteur.

Les titres détenus en direct, devront disposer d'une Note supérieure ou égale à BBB- ou Baa3. En cas de dégradation de la Note en dessous de BBB- ou Baa3, le titulaire prend contact avec la CDC pour élaborer la stratégie à adopter.

4.2. Gestion des limites

- (a) Le gérant ne pourra pas investir sur des titres obligataires dont les émissions ont un encours inférieur au moment de l'achat :
- 300 millions d'EUR pour les émissions libellées en EUR
 - 350 millions d'USD pour les émissions libellées en USD
 - 250 millions de GBP pour les émissions libellées en GBP
 - 350 millions de CHF pour les émissions libellées en CHF
 - 450 millions de AUD pour les émissions libellées en AUD
 - 450 millions de CAD pour les émissions libellées en CAD
 - 35 milliards de JPY pour les émissions libellées en JPY
 - 3000 millions de SEK pour les émissions libellées en SEK
 - 3000 millions de NOK pour les émissions libellées en NOK
 - 2500 millions de DKK pour les émissions libellées en DKK
 - 300 millions de NZD pour les émissions libellées en NZD
- (b) Le poids de l'ensemble d'un émetteur souverain ne pourra pas excéder son poids dans l'indice de référence augmenté de 10% de l'actif net.
Précision : le poids dans l'indice de référence d'un Etat correspond à la somme du poids de la dette émise par cet Etat et des émissions bénéficiant d'une garantie explicite de cet Etat.
- (c) Le ratio d'emprise de l'OPC dans un même OPC sera inférieur à 10% de l'Actif Net de l'OPC.
- (d) Les produits dérivés sont autorisés. L'exposition globale à des risques résultant des engagements et des positions en titres vifs ne pourra excéder 150% de l'actif net selon la méthode de l'engagement net de l'AIFM.
Les swaps de change, spot et contrats de change à terme sont utilisés en couverture du risque de devises. La somme de ces engagements est limitée à 100% de l'actif net. L'utilisation de produits dérivés est limitée à des opérations de couverture des risques financiers. Dans ce cadre, l'exposition aux swaps d'inflation est notamment autorisée.

La gestion sur la durée du portefeuille vis-à-vis de l'indice de référence sera discrétionnaire. Elle pourra être précisée par Ordre de Service ultérieurement.

Il n'est pas fixé d'objectif de Tracking Error. Néanmoins, ceci pourra être ultérieurement fixé par Ordre de Service.

4.3 Risque de Contrepartie

- (a) L'engagement net de l'OPC sur chaque contrepartie ne devra pas excéder 2% de l'Actif Net de l'OPC.

4.4 Risque de Change

- (a) Devises autorisées : tout actif détenu en direct dans l'OPC doit être libellé dans une des devises de la liste suivante : AUD, CAD, EUR, GBP, USD, CHF, JPY, SEK, NOK, DKK et NZD.
- (b) Le risque de change doit être couvert à minima à 95%.

4.5 Risque opérationnel

- (a) Les découverts en espèce ne sont pas autorisés, en date de valeur (comptes espèces de l'OPC chez le dépositaire) et les découverts en titres ne sont pas autorisés.

ANNEXE H

REGULARISATIONS ET INDEMNISATIONS

1. Dépassements de limite, y compris découverts, ou non-respect de l'univers d'investissement du FCP

En cas de dépassements de limite, y compris découverts, ou de non-respect de l'univers d'investissement du FCP, le Titulaire doit régulariser la situation le plus rapidement possible.

Dans le cas où le dépassement de limite, le découvert ou le non-respect de l'univers d'investissement du FCP sont le fait du Titulaire et entraînent un préjudice financier pour la Caisse des Dépôts, le Titulaire indemniserà le FCP en lui versant une indemnité P , positive, définie de la façon suivante :

1.1. Cas d'un achat ayant entraîné un dépassement, un découvert ou un non-respect de l'univers d'investissement du FCP :

M_a : montant de l'achat

M_v : montant de la vente

F : frais induits par ces opérations

I_p : indemnité de portage calculée à partir du taux monétaire de référence pendant cette période (cf. point 2 *infra*)

$$P = M_a - M_v + F + I_p$$

1.2. Dans les autres cas, le mode de calcul est similaire.

2. De façon plus générale

De façon plus générale, toute perte ou frais que pourrait subir le FCP du fait de toute inexécution ou mauvaise exécution d'une des obligations du Titulaire devra être indemnisé pour son montant exact augmenté d'une indemnité de portage calculée à partir du taux monétaire de référence, ESTER capitalisé + 100 bp

ANNEXE I

Reporting de gestion

PRINCIPES GENERAUX

1. Précisions sur les dates de calcul des éléments de reporting

Les **reportings hebdomadaires** de valorisation des portefeuilles et des performances sont établis sur la base de la valeur liquidative du **vendredi**. En cas de jour férié TARGET tombant un vendredi, le reporting sera basé sur la valeur liquidative du jour ouvré précédent.

Les reportings mensuels seront établis sur la base de la valeur liquidative « fin de mois » (dernier jour de bourse du mois).

Lorsqu'il est fait référence à un délai de transmission sous la forme J + X, X représente le nombre de jours **ouvrés** à compter de J, date de valorisation de fin de période des reportings.

2. Spécificités techniques

2.1. Modalités de transmission

Le gestionnaire fournira les fichiers de reporting par email.

Les fichiers devront être envoyés selon les délais demandés à l'adresse suivante :

IRCANTEC-gestion-deleguee@caissedesdepots.fr

L'objet du mail doit faire référence au n° de Lot, au libellé du FCP, à la périodicité et à la date de valorisation.

Les mails doivent être disjoints dès lors qu'ils concernent soit une périodicité différente (hebdomadaire, mensuelle ou trimestrielle), soit un FCP différent (deux FCP donnent lieu à des codes lot / code mandat différents) dans le cas où le titulaire a plusieurs mandats IRCANTEC.

Lors d'un envoi de correction, l'objet du mail doit contenir la mention « Annule et Remplace ».

Il peut y avoir plusieurs mails pour une même périodicité et un FCP donné, dès lors que les pièces jointes sont trop volumineuses (taille des fichiers joints).

2.2. Formats de fichier

Les fichiers devront être constitués sous les formats suivants :

- Reporting mis en forme : fichier Acrobat Reader (.pdf)
- Reporting de données exploitables : fichier au format .xlsx avec séparateur décimal « , » (lecture : virgule), selon des fiches techniques fournies en annexe 2 ou dans des ordres de service ultérieurs.

2.3. Nomenclature des noms de fichiers :

Il est impératif de constituer les différents fichiers par un nom défini comme suit :

Code du lot (5 car)_code du mandat (5 car)_code du reporting (7 car)_date de fin du reporting (aammjj).extension

Exemple : **005_005_GESTION_120731.pdf** correspond :

- pour le premier élément, au code du lot
- au code du mandat (correspondant au n° du mandat dans le lot), ce code (ou numéro) de mandat sera communiqué par la CDC lors du démarrage du mandat,
- au code du reporting, dont la nomenclature figure dans le tableau de synthèse en annexe 3,
- et à la date de fin de période du reporting considéré : date à définir

3. Eléments de reporting

3.1. Reporting hebdomadaire (fichier PERFHEB) (J + 2)

Ce reporting sera fourni dans un délai de 2 jours ouvrés par rapport à la date de valorisation hebdomadaire.

Les données seront envoyées :

- sous forme d'un fichier *pdf* selon la matrice décrite ci-après et
- au format *xlsx*, séparateur champ « | » et décimal « . » (dessin de fichier en annexe 2).

La matrice du reporting hebdomadaire au format pdf est la suivante :

Reporting hebdomadaire au : jj/mm/aaaa

Fonds : IRCANTEC Lot 002 Mandat 002	Nom du responsable du reporting :
Benchmark : Barclays Euro Aggregate 3-5ans	Tél :
Code ISIN :	
Société de gestion :	
Nom du responsable du FCP :	Date dernière mise à jour prospectus :
Tél :	

VL	Nb Parts FCP	Actif net FCP	Performance hebdo. FCP	Performance hebdo. Benchmark	Ecart de perf.	Performance YTD FCP	Performance YTD Benchmark	Ecart de perf.

Les informations restituées sont les suivantes :

- Date de valorisation hebdomadaire (entête)
- Actif Net
- Valeur liquidative
- Nombre de parts
- Performance hebdomadaire du FCP, du benchmark et l'écart entre les deux
- Performance MTD du FCP, du benchmark et l'écart entre les deux
- Performance YTD du FCP, du benchmark et l'écart entre les deux

3.2. Reporting de gestion mensuel (fichier GESTION) (J + 10)

Ce reporting sera fourni dans un délai de 10 jours ouvrés par rapport au dernier jour de bourse du mois.

Les données seront envoyées sous forme d'un fichier *pdf* et d'un fichier de données au format *xlsx* décimal « , » (fichier INVENTA, cf. annexe 2).

La présentation du reporting reste à l'appréciation du gestionnaire ainsi que la mise en forme (charte graphique) : l'important est de respecter l'ordre des rubriques principales (caractéristiques, structure du portefeuille, performance/risque, mouvements, etc) et l'ordre des éléments de reporting, et enfin le type d'élément (graphique ou tableau).

Les informations contenues dans le cartouche du reporting hebdomadaire seront reprises dans le fichier gestion (format pdf).

Les éventuels éléments complémentaires de reporting que le gestionnaire souhaite ajouter seront insérés dans l'une des rubriques adéquates.

Les formules de calculs figurent en annexe 1.

3.2.1. Rubrique « Caractéristiques »

Il s'agit des caractéristiques du FCP :

- Date de démarrage : il s'agit de la date de premier abondement ou de la date de transfert
- Dernière date d'agrément AMF
- Souscription initiale ou montant initial (en cas de transfert)
- Cumul des souscriptions/rachats + montant initial, en €
- Actif net total en €
- Nombre de parts total du FCP (passif)
- Montant de la dernière VL, en €
- Date de la dernière VL

3.2.2. Rubrique « Commentaire de gestion »

Ce commentaire mensuel relate les faits marquants sur la période écoulée concernant :

- l'évolution des marchés
- la gestion, notamment un commentaire sur la performance absolue et relative en faisant le lien avec les facteurs de risque, l'évolution des marchés et la justification des positions créant un risque actif par rapport au benchmark.

Par ailleurs, un commentaire est à fournir sur les données des rubriques suivantes.

3.2.3. Rubrique « Description du portefeuille »

La description du portefeuille comprendra les tableaux suivants :

Les montants seront exprimés en pourcentage de l'actif net. Les OPC seront ventilés selon les classes d'actifs décrites précédemment (mais non transparisés).

- Exposition du portefeuille par catégorie d'émissions : Actif Net + Hors bilan. Exposition qui sera donnée à la date du reporting, en poids moyen sur le mois et en poids moyen YTD.
- Décomposition du portefeuille par devise de cotation : ces tableaux détailleront le montant par devise de cotation et le montant résiduel après couverture.

Les tableaux feront apparaître toutes les devises utilisées dans le FCP, le premier tableau fournira ces données en euros et le second en pourcentage de l'actif net.

Une comparaison sera effectuée avec le benchmark (poids dans le benchmark et écart avec celui-ci).

- Les répartitions de la poche taux (avec si possible transposition des OPC taux) en comparaison avec le benchmark :
 - o suivant les catégories d'émetteurs du benchmark (Agences, Supranational, Entreprises, ...) et
 - o suivant les différents risques crédit (la notation retenue comme référence sera la note balaie minimum des deux meilleures parmi les trois agences Standard & Poors, Moody's et Fitch).
- Répartitions par pays et par tranche de maturité en comparaison avec le benchmark
Les répartitions s'entendent sur la totalité de la poche taux, et une ligne « Autres » accueillera les instruments non attribuables par catégorie.
- Les contributions à la sensibilité par tranches de maturité (hors dérivés).
- Les contributions à la sensibilité par tranches de maturité (dérivés compris).
- Les contributions à la sensibilité par notation, par type émetteur.
- Les contributions à la sensibilité par pays.
- La sensibilité du portefeuille et du benchmark sur un an glissant. Tableau et graphique associé sous forme d'histogramme
- Le rendement à maturité du portefeuille et du benchmark à la date de reporting
- Le DTS (Duration Time Spread) relatif à l'indice par :
 - o catégorie d'émissions,
 - o tranches de maturité
 - o tranches de notation
 - o par devise

3.2.4. **Rubrique « Description de la part investie en OPC »**

Le titulaire fournira un tableau récapitulatif listant l'intégralité des OPC dans lequel le FCP est investi. Ce tableau précisera les éléments de performance et de risque suivants :

➡ Rappel des caractéristiques :

- Date de l'accord avec la Caisse des Dépôts pour l'utilisation de cet OPC
- Type de part
- Code ISIN
- Désignation du benchmark de l'OPC
- Type de gestion (selon classification interne du Titulaire)
- Tracking Error annoncée (Un objectif ou une limite)
- Les principes de l'exposition au risque de change
- Caractéristique de l'OPC (Obligations, Monétaires, Région géographique, etc)

➡ Eléments du mois :

- Actif Net Global de l'OPC ou du compartiment concerné.
- Pourcentage de l'Actif Net Global (de l'OPC ou du compartiment concerné) détenu par le FCP (ratio d'emprise).
- Performance de la participation IRCANTEC sur le mois et YTD (cf. Annexe 1). La Caisse des Dépôts pourra accepter une mise à jour trimestrielle de ces indicateurs.
- Performance de l'OPC sur le mois, sur trois mois et YTD
- Performance du benchmark sur le mois, sur trois mois et YTD
- Ecart de performance entre l'OPC et son benchmark de référence sur le mois, sur trois mois et YTD
- Tracking Error ex-post
- Tracking Error ex- ante
- CVar (préciser les caractéristiques utilisées)

Le titulaire fournira l'inventaire complet des OPC dans lesquels le FCP est investi (Cf. annexe 2) dans le fichier au format xlsx « INVENTA » ; nom des fichiers : code mandat (5 car)_INVENTA_nom de l'OPC.xlsx

Le titulaire informera la Caisse des Dépôts de tout changement significatif des processus de gestion des OPC dans lesquels le FCP est investi et communiquera toute nouvelle version des prospectus.

3.2.5. Rubrique « Performance »

- PERFORMANCE

Le reporting mensuel relatif aux performances sera composé :

- d'un **tableau récapitulatif** présentant la performance du portefeuille, de son benchmark et l'écart entre les deux :
 - sur le mois
 - depuis le début du trimestre civil (QTD)
 - depuis le début de l'année (YTD)
 - sur 12 mois glissants
 - depuis le début de la gestion (cumulée et annualisée)

Au cours de la 1ère année incomplète (ou mois ou trimestre), la date de départ sera la date de début de la gestion.

- d'un **graphique** comparant la courbe de performance du portefeuille à celle de son benchmark (base 100) et combinant l'écart de performance mensuelle sous forme d'histogramme.
- d'une analyse détaillée et commentée de la performance sur la période étudiée.

- CONTRIBUTION A LA PERFORMANCE MENSUELLE ET YEAR-TO-DATE

Le titulaire fournira la contribution à la performance globale du portefeuille pour la période sous revue, depuis le début de l'année, sur 12 mois glissant et depuis le lancement du FCP comme suit :

Le titulaire fournira la contribution à la performance globale du portefeuille pour la période sous revue et depuis le début de l'année du FCP comme suit :

Allocation par pays
Allocation par notation
Catégorie d'émissions
Sélection des émetteurs
Primaire
Sélection des émissions
Gestion de la duration et de la courbe des taux
Sélection d'actifs hors indice
Gestion des devises
Autres

La poche Obligations sera répartie selon la classification du benchmark.

La performance sera également décomposée en facteurs tels que duration, taux, portage, inflation spread et devises.

- **ATTRIBUTION DE LA PERFORMANCE MENSUELLE ET YEAR-TO-DATE**

Le titulaire fournira l'attribution de performance du portefeuille pour la période sous revue, depuis le début de l'année, sur 12 mois glissant et depuis le lancement du FCP comme suit :

Le titulaire fournira l'attribution de performance du portefeuille pour la période sous revue et depuis le début de l'année selon les poches détaillées comme suit :

Allocation par pays
Allocation par notation
Catégorie d'émissions
Sélection des émetteurs
Primaire
Sélection des émissions
Gestion de la duration et de la courbe des taux
Sélection d'actifs hors indice
Gestion des devises
Autres

(Le cas échéant, un item « Divers » sera ajouté pour accueillir les OPC ou dérivés non attribuables facilement à une catégorie ou un pays).

Le Titulaire fournira la liste des 5 valeurs contribuant le plus positivement et négativement à la performance absolue et à la performance relative, avec leur contribution sur la période sous revue, depuis le début de l'année, sur 12 mois glissant et depuis le lancement du FCP.

3.2.6. **Rubrique « Risque »**

- **RISQUE**

Les indicateurs de risque seront fournis sur 12 mois glissants (au début par rapport à la date de démarrage) pour le portefeuille global. La diffusion pourra commencer à partir de 6 mois d'historique de gestion.

La société de gestion fournira la méthodologie de calcul de ces indicateurs au démarrage du mandat et en cas de changement.

- la volatilité globale annualisée du FCP et du benchmark (calculée avec la série hebdomadaire)
- le ratio de Sharpe du FCP et du benchmark (en précisant le taux sans risque utilisé)
- le ratio d'information
- le Bêta du FCP
- la valeur en risque conditionnelle (CVar)
- la tracking error *ex-post* (calculée avec les séries hebdomadaires)
- la tracking error *ex ante*
- le nombre de lignes du FCP (y/c OPC) et du benchmark

Analyse de la tracking error ex ante globale avec information de la méthode de calcul utilisée et explication des écarts avec la tracking error ex-post.

Tableau détaillé des engagements par contrepartie, en cumulé (cumul des valeurs absolues des positions) et en solde (somme algébrique).

3.2.7. **Rubrique « Inventaire du portefeuille du FCP »**

L'inventaire valorisé du FCP détaillé par valeur indiquera pour chacune des lignes au moins :

- Le code valeur (code ISIN) son libellé, et la quantité de titres.
- Le cours et la valeur boursière totale (en €).
- Le prix de revient unitaire (en €).
- La part de la ligne dans le portefeuille.

L'inventaire valorisé sera isolé dans le fichier au format xlsx « INVENTA ».

3.2.8. **Rubrique « Mouvements »**

La description des mouvements effectués (hors ETF/OPC monétaires et produits dérivés) dans le mois comprendra :

- Les achats et les ventes de la période (hors aller / retours), avec
 - ◆ la date
 - ◆ le libellé de la valeur
 - ◆ le secteur
 - ◆ le montant en €
 - ◆ le pourcentage de l'actif net
- Le total cumulé des achats et le total cumulé des ventes du mois
- Les A/R *intradays* (achats et ventes sur la même valeur, indépendamment de la quantité) :
 - ◆ la date
 - ◆ le libellé de la valeur
 - ◆ le montant des achats
 - ◆ le montant des ventes
 - ◆ la date de négociation
- Le Turn – Over du portefeuille sur le mois, QTD, YTD et YTD annualisé.

3.2.9. **Rubrique « Dérivés »**

Les produits dérivés utilisés devront faire l'objet d'un affichage :

- des supports
- du type d'instrument
- de leur date de négociation
- de l'engagement en montant pour chacun de ces supports
- du sous-jacent
- de la valeur de marché
- de la maturité.

3.3. **Reporting « Frais » trimestriel (J + 15)**

Ce reporting sera fourni dans un délai de 15 jours ouvrés par rapport au dernier jour de bourse du trimestre civil.

Les données seront envoyées dans plusieurs fichiers au format *pdf et Excel*.

3.3.1. **Frais de gestion**

Il comprendra un récapitulatif global des frais engagés sur le trimestre écoulé et depuis le début de l'année en détaillant :

- Commissions de gestion : frais rémunérant le Titulaire et ses prestataires éventuels (CAC, AMF, etc.) hormis le Dépositaire et le Valorisateur imposés (CDC et Caceis au démarrage du mandat).
- Distinction entre frais fixes et frais variables
- Provision des frais variables cumulée depuis le début du mandat
- Commissions du Valorisateur
- Commissions du Dépositaire
- Autres frais (frais exceptionnels)

Pour chaque type de frais, les montants provisionnés et facturés depuis le début de l'année et depuis le début du trimestre devront être indiqués, avec une explication des écarts si applicable.

Le montant de l'Actif Net moyen diminué des OPC ou autres supports collectifs du Titulaire ou de son Groupe, sera indiqué pour le trimestre et depuis le début de l'année.

De plus comme prévu dans le mandat, le Titulaire fournira :

- sa grille des frais de transaction par nature sur le trimestre et YTD
- une estimation du coût du reporting (inclus dans les commissions de gestion).

3.3.2. **Reporting « Meilleure Execution »**

Le Titulaire fournira les données permettant l'analyse en termes de meilleure exécution de ses opérations d'achat et de vente :

- analyse des cours d'exécution des opérations aux cours du marché (cours moyen pondéré des volumes, ...),
- tableau décrivant les frais de courtage par contrepartie (taux moyen, volume, ...)
- total des coûts d'exécution rapporté à l'actif Net Moyen, pour le trimestre et YTD.
- etc.

Ces éléments seront présentés librement.

Le Titulaire fournira sa méthodologie d'analyse et de suivi de la *best execution*.

3.3.3. **Fiscalité**

Dans ce reporting, le gestionnaire informera la CDC de la gestion fiscale des placements.

Il comprendra notamment un tableau récapitulatif par année, et un tableau détaillé en ligne à ligne, des récupérations d'avoirs fiscaux effectuées et des avoirs restant à récupérer, en distinguant les récupérations conventionnelles à la charge du dépositaire et les récupérations non-conventionnelles à la charge du gestionnaire.

Les sociétés de gestion doivent fournir sur base semi-annuelle un reporting sur le sujet de la fiscalité. Ce reporting sera sous format Excel (.xlsx) et listant les éléments suivants :

Informations générales sur le paiement :

- Code ISIN de la valeur
- Nom de la valeur
- Date du paiement
- Pays émetteur
- Nombre de titres en montant unitaire
- Dividende brut
- Dividende net
- Montant retenu à la source
- Taux de retenu à la source

Récupération conventionnelle du dépositaire :

- Montant recuperable en conventionnelle
- Taux recuperable en conventionnelle
- Montant réclamé
- Taux réclamé
- Statut de la demande (à faire, en cours, déposée, remboursée)
- Montant remboursé
- Durée du délai avant prescription
- Date de prescription

Récupération non conventionnelle de la société de gestion (jurisprudence EU Aberdeen-Santander)

- Montant recuperable en non-conventionnelle
- Taux recuperable en non-conventionnelle
- Montant réclamé
- Taux réclamé
- Statut de la demande (à faire, en cours, déposée, remboursée)
- Montant remboursé
- Durée du délai avant prescription
- Date de prescription

3.4. **Rapport annuel du FCP**

Le gestionnaire communiquera à la CDC, le rapport annuel du FCP et les documents périodiques (y compris l'attestation du commissaire aux comptes), dès que ces documents seront disponibles.

Ces documents devront être adressés par courriel à l'adresse suivante :

IRCANTEC-gestion-deleguee@caissedesdepots.fr

4. ANNEXES REPORTING

Annexe I.1 : Formules de calcul

Annexe I.2 : Format des fichiers de données exploitables

Annexe I.3 : Récapitulatif des fichiers de reporting

ANNEXE I.1 : Formules de calcul

• Performance du FCP

La performance sur une période donnée (de d à f) sans versement de dividende, hormis éventuellement en date de fin de période) est calculée comme suit :

$$p_d^f = \frac{VL_f + D_f}{VL_d} - 1$$

où :

- p_d^f est la performance de la période entre les dates d et f ;
- D_f = Eventuel dividende versé en fin de période ;
- VL_f = Valeur liquidative de fin de période ;
- VL_d = Valeur liquidative de début de période.

La performance sur une période quelconque entre t_0 et t_n se calcule alors de la façon suivante :

$$p_{t_0}^{t_n} = \prod_{i=1}^{i=n} (1 + p_{t_{i-1}}^{t_i}) - 1$$

La performance est nette :

- de la fiscalité appliquée au FCP ;
- des frais de courtier, intermédiaire et contrepartie ;
- des frais de gestion du FCP ;
- des frais du Dépositaire et du Valorisateur du FCP ;
- de tout autre frais.

• Turnover

Le turnover est calculé (hors ETF, produits dérivés, liquidités et OPC monétaires) de la façon suivante :

$$\frac{\sum |A_i| + |V_i| - \sum |App_i| + |Ret_i|}{\frac{\sum_{i=1}^n AN_i}{n} \times 2}$$

où :

- A_i = achats de la période ;
- V_i = ventes de la période ;
- App_i = apports de la période ;
- Ret_i = retraits de la période ;
- AN_i = actifs nets de la période.

Le turnover annualisé s'obtient multipliant le turnover précédemment calculé par le ratio :
(365 / nb jours écoulés depuis le début de l'année).

- **Tracking error ex-post**

La tracking error peut être calculée selon la formule ci-dessous ou toute autre formule utilisée habituellement par le Titulaire, dont il fournira la description.

$$TE X_n = \sqrt{\frac{52}{\text{Min}(n,52)} \times \sum_{i=\text{Max}(1,n-51)}^n \left(P.\text{relative}X_i - \overline{\text{Perf}.\text{relative}X_n} \right)^2}$$

où :

Performance relative hebdomadaire : $P.\text{relative}X_i = \text{Perf}.X_i - \text{Perf}.B_i$

Perf B_i : Performance du benchmark sur la i^{ème} période

Perf X_i : Performance du portefeuille sur la i^{ème} période

- **Performance de la participation IRCANTEC dans un OPC ouvert sur une période**

La formule de calcul de la « performance IRCANTEC » sur un OPC ouvert détenu au sein du FCP est la suivante :

$$PERF_{T_0}^{T_n} = \frac{\text{ValoPartsOPCVM}_{T_n} - \text{ValoPartsOPCVM}_{T_0} - \sum_{i=1}^{i=n} (A/V)_i}{\text{ValoPartsOPCVM}_{T_0} + \sum_{i=1}^{i=n} ((A/V)_i \times \text{Coefficient}_i)}$$

Où

- $\text{ValoPartsOPCVM}_{T_i}$ est la valorisation des parts d'OPC détenues par le FCP à la date T_i (0 si pas de détention).
- $(A/V)_i$ est le montant signé d'un achat ou d'une vente de parts d'OPC en T_i , (date entre T_0 et T_n)
- le coefficient Coefficient_i vaut (Nb de jours entre T_i et T_n) / (Nb de jours entre T_0 et T_n), avec T_i date d'un achat ou d'une vente de parts d'OPC (entre T_0 et T_n)

ANNEXE I.2 : Format des fichiers de données exploitables

Les fichiers seront des fichiers excel.

- Les nombres respectent le format suivant :
 - précédés du signe ' - ' si nécessaire (nombre négatif),
 - un nombre variable de caractères pour la partie entière,
 - le point ' , ' comme séparateur de décimales,
 - une précision sur 8 décimales
 - Exemples :
 - -123,12345678
 - 300000,0 (le nombre de décimales n'est pas nécessairement 8 si uniquement des zéros à la fin).
 - 1,25
- Les champs date sont au format « AAAAMMJJ »
- Pour chaque fichier, les 2 premières lignes sont réservées à l'entête, pour décrire les dates du fichier et des données, et les intitulés des colonnes : un exemple d'entête est indiqué pour le reporting hebdomadaire. **Le même principe s'applique pour les autres fichiers.**

Dans la suite du document « CHAR » fait référence à de l'alphanumérique et « NUM » à du numérique.

• Reporting hebdomadaire PERFHEB

- La 1ère ligne de l'entête du fichier contient la date du fichier et la date des données, séparées par le caractère « | ».

N° de colonne	Donnée	Format
1	DATE FICHIER	DATE
2	DATE DONNEES	DATE

La date des données correspond à la date de fin de période du reporting considéré.

- La 2ème ligne de l'entête du fichier contient les intitulés des colonnes du fichier, séparés par le caractère « | ».

N° de colonne	Contenu de la zone (intitulés des colonnes)	Format des données (lignes ultérieures)	Descriptif Détaillé
1	CODE LOT	CHAR	Code Lot
2	CODE MDT	CHAR	Code Mandat
3	ACTIF NET	NUM	Montant de l'actif net
4	VL FCP	NUM	Dernière VL
5	NB PARTS FCP	NUM	Nombre de parts
6	PERF H FCP	NUM	Performance hebdomadaire du FCP
7	PERF H BEN	NUM	Performance hebdomadaire du benchmark
8	PERF YTD FCP	NUM	Performance annuelle du FCP
9	PERF YTD BEN	NUM	Performance annuelle du benchmark

• Inventaire détaillé trimestriel INVENTA

Descriptif des colonnes et formats du fichier INVENTA (sauf proposition du gérant, si prestation standardisée).

- 2^{ème} ligne de l'entête:

N° de colonne	Contenu de la zone (intitulés des colonnes)	Format des données (lignes ultérieures)
1	CODE LOT	CHAR
2	CODE MDT	CHAR
3	NOM MDT	CHAR
4	CODE ISIN	CHAR
5	LIBELLE	CHAR
6	QUANTITE	NUM
7	COURS	NUM
8	VAL BOURS	NUM
9	PRMP	NUM

- Les lignes suivantes contiennent les valeurs des champs selon le format indiqué précédemment, séparées par un « | ».

- **Inventaire détaillé des OPC ouverts (1 fichier par OPCouvert)**

Le nom du fichier ne respecte pas la nomenclature générale de nommage mais la suivante :

CODE ISIN de l'OPC_CODE LOT_CODE MANDAT_INVENTA_nom de l'OPC.xlsx

Descriptif des colonnes et formats du fichier OPC (sauf proposition du gérant, si prestation standardisée).

- 2^{ème} ligne de l'entête :

N° de colonne	Contenu de la zone (intitulés des colonnes)	Format des données (lignes ultérieures)
1	CODE LOT	CHAR
2	CODE MDT	CHAR
3	NOM OPC	CHAR
4	CODE ISIN	CHAR
5	LIBELLE	CHAR
6	QUANTITE	NUM
7	COURS	NUM
8	VAL BOURS	NUM
9	PRMP	NUM

ANNEXE I.3 : Récapitulatif des fichiers de reporting

Code reporting	Intitulé du reporting	Format	Périodicité	Délai
PERFHED	Données de performance hebdomadaires	<i>pdf</i>	Hebdomadaire	J + 2
PERFHED	Données de performance hebdomadaires	xlsx	Hebdomadaire	J + 2
GESTION	Reporting de gestion (toutes rubriques)	<i>pdf</i>	Mensuel	J + 10
INVENTA	Inventaire détaillé du FCP	xlsx	Mensuel	J + 10
INVENTA_Nom OPC	Inventaire détaillé de l'OPC	xlsx	Mensuel	J + 10
TRIMEST	Reporting trimestriel (toutes rubriques en sus du reporting mensuel)	<i>Pdf et xlsx</i>	Trimestriel	J + 15
	Rapport annuel FCP et documents	pdf	Annuel	Dès que possible

ANNEXE J

LISTE DU (DES) DELEGATAIRE(S) DU TITULAIRE, DES FONCTIONS DELEGUEES ET DES CONTRÔLES EXERCÉS

(Tels que présentés dans la candidature)

ANNEXE K

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ SEMESTRIEL

[En-tête du Titulaire, avec l'adresse de son siège
social et, le cas échéant, le numéro
d'immatriculation]

Le soussigné certifie, par la présente, qu'en l'état de ses connaissances, _____ (le « **Titulaire** ») a, dans le cadre du Mandat en date du _____ conclu avec la Caisse des Dépôts, respecté toutes les obligations et procédures relatives au Mandat au cours du dernier semestre civil.

Le soussigné certifie également qu'il n'a fait l'objet d'aucune mesure d'injonction ni de demande de régularisation de la part de son autorité de marché, d'aucune procédure contentieuse avec un client ni d'aucune autre procédure civile ou pénale dont la Caisse des Dépôts n'ait pas été informé, et qu'aucune des procédures ci-dessous n'a été modifiée au cours du dernier semestre civil ou, dans le cas contraire, qu'un exemplaire de chaque procédure modifiée a été fourni à la Caisse des Dépôts, sous forme électronique :

- Procédure sur la prévention et la gestion des conflits d'intérêt ;
- Procédure de passation et de gestion des ordres (règle d'affectation, d'horodatage, de traçabilité des ordres et de meilleure exécution) ;
- Procédure visant à garantir la confidentialité et le secret professionnel ;
- Procédure relatif à l'usage d'informations privilégiées ;
- Procédures ou code de déontologie (notamment intervention sur les marchés à titre personnel, transparence en matière de cadeaux et avantages personnels reçus) ;
- Procédure de pré-affectation des ordres ;
- Procédure de contrôle du respect des contraintes d'investissement et du suivi des régularisations des dépassements ;
- Procédure de sélection et d'évaluation des courtiers, intermédiaires et contreparties ;
- Procédures de contrôle des risques de marché (validation des outils de calcul de *pricing*, limitation des risques, définition de la marge de manœuvre dans le process de gestion de l'Equipe Dédiee) ;
- Procédure d'indemnisation de la clientèle ;

Le soussigné s'engage par ailleurs à fournir à la demande de la Caisse des Dépôts :

- le manuel de compliance ainsi que le programme de contrôle annuel du contrôle interne,
- les comptes-rendus des incidents significatifs qui ont impacté la gestion du FCP.

Le soussigné s'engage à veiller au bon suivi de la conformité des placements selon l'univers de gestion définit par ordre de service et à informer dans les meilleurs délais la Caisse des Dépôts en cas de dépassement significatif⁷.

Le soussigné s'engage à ce que les mécanismes de secours en cas de difficultés grave affectant la continuité du service soient effectifs et s'assure que la continuité d'activité soit garantie.

Le soussigné s'engage à respecter les standards européens relatifs à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et/ou les standards du GAFI.

Le soussigné certifie que les réponses apportées au questionnaire relatif la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme de la Caisse des Dépôts demeurent applicables.

Date : _____

Nom du Signataire

⁷ Un dépassement significatif s'entend comme un dépassement actif ou passif sur une durée longue ou récurrent.

ANNEXE L

MODELE D'ORDRE DE SERVICE

Date de notification

Accord-cadre n°

Dossier n°

ORDRE DE SERVICE N°

Titulaire :

Objet de l'accord-cadre :

Objet de l'ordre de service :

Le présent ordre de service a pour objet de prescrire au Gestionnaire les modalités d'exécution du contrat, conformément à l'annexe ci-jointe.

Pièces jointes :

Destinataire : titulaire

Copie :

ANNEXE M :

Procédure de pré-affectation des ordres

ANNEXE N :

Liste des OPC autorisés